

Deux consultations medico-légales, la première tendante à prouver qu'un briquetier de ... Liège, trouvé mort dans sa chambre ... s'est pendu ... lui-même. La seconde, pour demoiselle Famin, femme du sieur Lencret [i.e. Lancrét], accusée de suppression, exposition et homicide de deux enfans / [Antoine Petit].

Contributors

Petit, Antoine, 1718 or 1722-1794.
Lancrét, sieur.

Publication/Creation

Paris : Vallat-la-Chapelle, 1767.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/z3be7cgd>

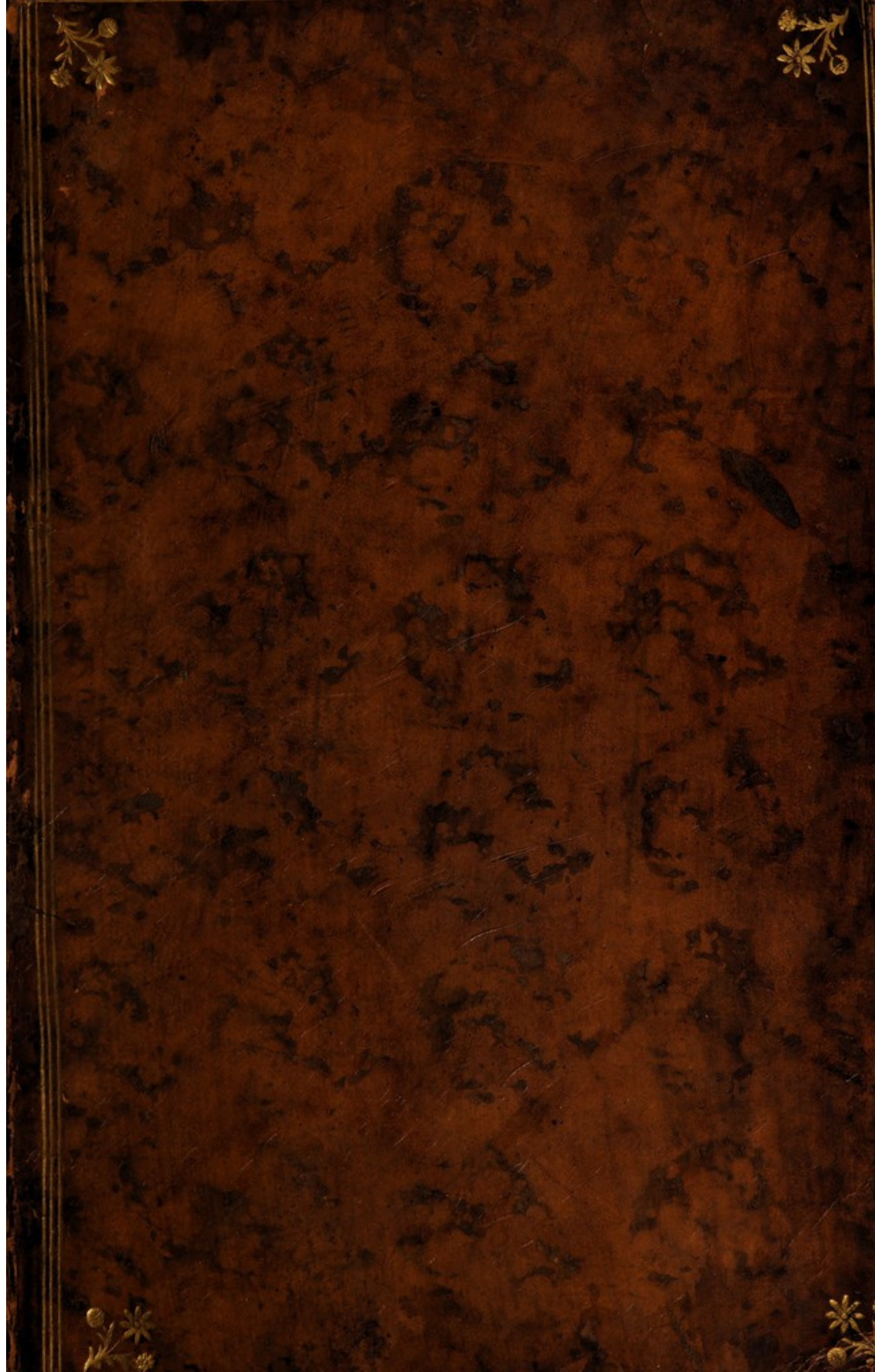
License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>







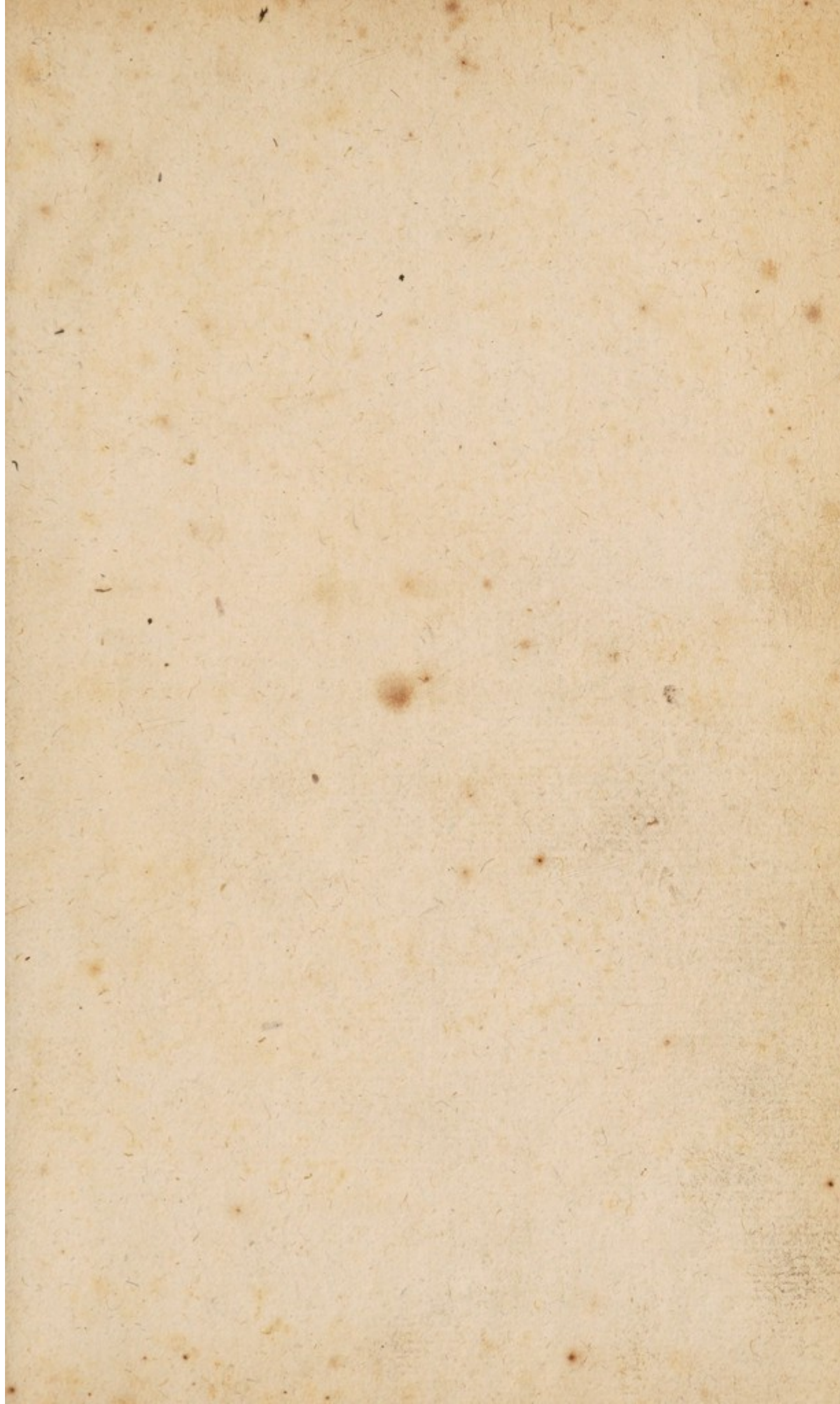
MS. 40535/B/1 F. xviii, 18/157
+ 40537

bat 50
B. 3
Very rare bat 57
bat 9

(Vaccination)

Original Edition

17 **VACCINATION.**—PETIT (M. A.)—
(1) Premier Rapport en faveur de l'Inoculation lu dans l'assemblée de la Faculté de Medecine de Paris, en 1764, & imprimé par son order Paris, 1764
(2) Second Rapport en faveur de l'Inoculation par M. A. Petit, 1766, *Paris*, 1766
(3) Deux Consultations Medico-Légales la premiere tendante à prouver qu' un briquetier de la Ville de Liège, trouvé mort dans sa chambre 1766, s'est pendu & fait mourir lui-meme; La Seconde, pour demoiselle Famin, accusée de Suppression, exposition et homicide de deux enfans.
These three works are bound together in one volume £8/8/-





Digitized by the Internet Archive
in 2019 with funding from
Wellcome Library

<https://archive.org/details/b30543241>

D E U X
CONSULTATIONS
MEDICO-LÉGALES,

La première tendante à prouver qu'un briquetier de la ville de Liège, trouvé mort dans sa chambre le 11 avril de l'année 1766, s'est pendu & fait mourir lui-même.

La seconde, pour demoiselle Famin, femme du sieur Lencret, accusée de suppression, exposition & homicide de deux enfans.

Par A. PETIT, docteur-régent de la faculté de médecine en l'université de Paris, ancien professeur de la même faculté, membre des académies royales des sciences de Paris & de Stockholm, &c.

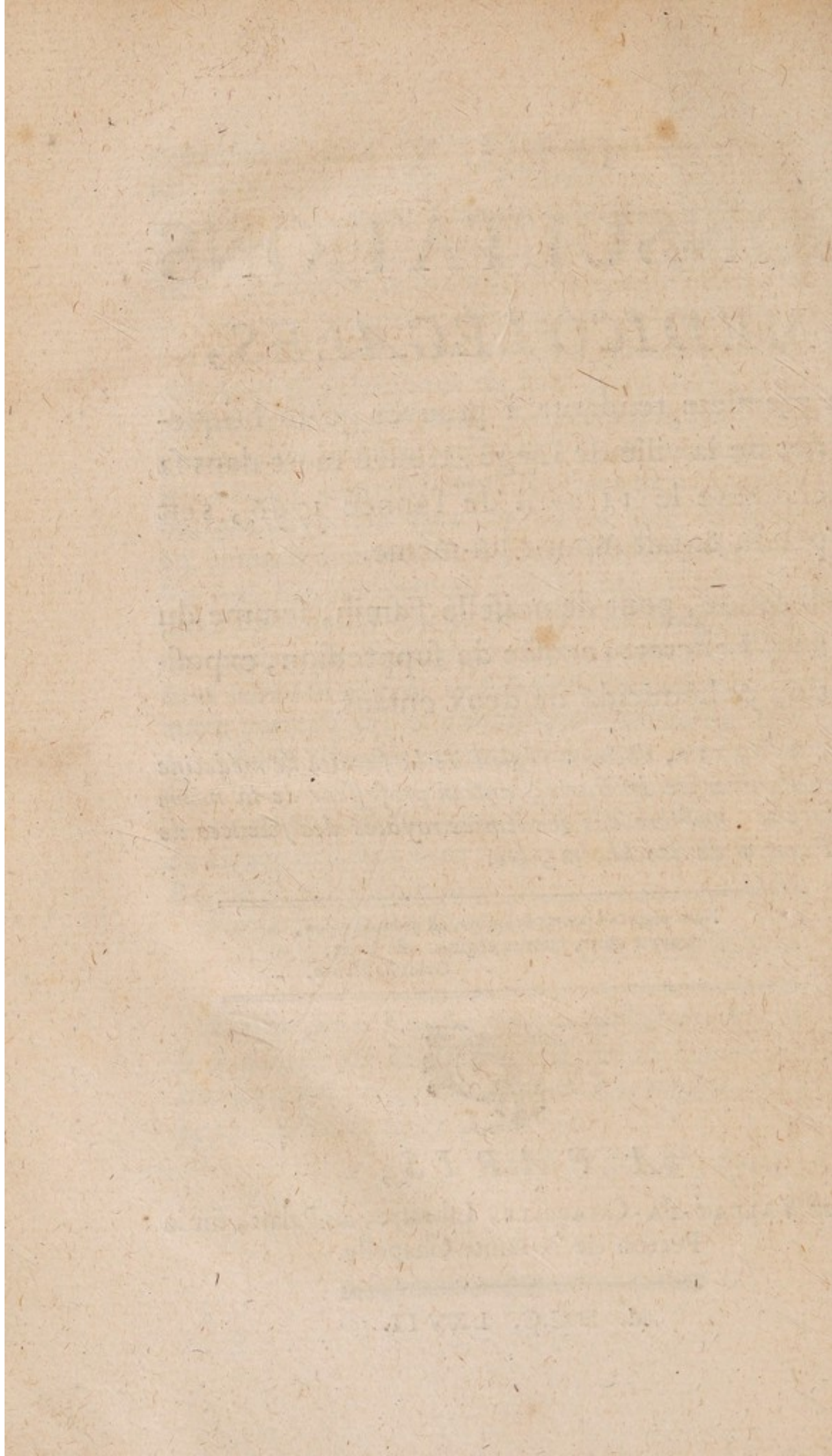
Nam piger ad pœnas Princeps, ad præmia velox,
Quique dolet, quoties cogitur, esse ferox.
Ovid. de Ponto.



A P A R I S,

Chez VALLAT-LA-CHAPELLE, Libraire, au Palais, sur le
Perron de la sainte Chapelle.

M. DCC. LXVII.



AVERTISSEMENT.

LES faits énoncés dans la consultation suivante , & qui ont servi de base à la décision des consultants , ont été fournis & certifiés par M. Pfeffer , médecin à Liège : il les rapporte comme choses qui , pour la majeure partie , se sont passées sous ses yeux , & nous n'avons fait que les extraire , avec la plus scrupuleuse fidélité , des écrits qu'il a pris la peine de nous adresser.

La plupart des raisons que nous avons fait valoir en faveur de la cause que nous défendons , nous ont aussi été suggérées par le même M. Pfeffer ; nous lui rendons volontiers cet hommage , & nous confessons ingénument que si par notre travail l'innocence de la femme du briquetier , détenue en prison & accusée du meurtre de son mari , est mise dans tout son jour , ce sera principalement à M. Pfeffer que cette malheureuse victime de la préoccupation en sera redevable.

Si la vraie gloire émane de la bienfaisance comme de la plus éminente des vertus , le médecin de Liège , qui , de son propre mouvement & sans aucun autre motif que celui de secourir l'innocence opprimée , s'est donné tant de mouvemens dans cette affaire , & qui , après avoir généreusement sacrifié son temps , & jusqu'à sa bourse , nous a fait l'honneur de nous trouver dignes de coopérer à une action si grande & si méritoire , nous paroît s'être couvert d'une gloire vraie , solide & inaltérable. Quel exemple que celui de M. Pfeffer , dans un siècle où les noms sacrés d'humanité , de

patriotisme , &c. sont sur les levres de tous les hommes , tandis que sur ces objets eux-mêmes presque tous les cœurs sont glacés , chacun rapportant tout à soi & ne s'occupant que de son intérêt particulier !

Il est aisé de deviner les raisons qui m'ont engagé à faire imprimer cette consultation : elle est principalement destinée à être mise sous les yeux de MM. les magistrats de la ville de Liège. Il est plus facile & moins dispendieux de se procurer un certain nombre d'exemplaires d'un écrit par la voie de l'impression , que par le secours des copistes. Il est aussi plus commode de lire un imprimé , que de déchiffrer la plupart des écritures. La singularité du cas auroit pu suffire d'ailleurs pour me faire prendre cette résolution. J'avoue cependant qu'à ces raisons il s'en est joint une plus forte : j'ai pensé que mon travail pourroit être de quelque utilité aux jeunes médecins & chirurgiens , & je me suis déterminé à le publier.

J'ai plusieurs fois entendu les médecins se plaindre de ce qu'ils étoient rarement consultés dans les tribunaux , sur les matieres qui sont de leur ressort : si l'on en croit quelques-uns d'entre-eux , les juges les écartent tant qu'ils peuvent , & n'aiment point en général à prononcer d'après les décisions des médecins. J'ai demandé à des jurisconsultes , & même à des personnes distinguées dans la magistrature , si ces plaintes étoient fondées , & supposé qu'elle le fussent , quelle pouvoit être la raison de la conduite qu'on reprochoit aux juges de tenir. Il m'a été répondu qu'il étoit vrai qu'en France on n'étoit pas dans l'usage de demander l'avis des médecins , dans plusieurs cas où l'on avoit

AVERTISSEMENT. v

coutume de le faire chez quelques-uns de nos voisins ; mais qu'il y en avoit un grand nombre d'autres, dans lesquels les jurifconsultes & les magistrats ne se permettoient jamais de prononcer que d'après la décision des physiciens ; que d'ailleurs on convenoit de bonne foi qu'au barreau l'on ne recouroit à eux que quand on ne pouvoit absolument faire autrement, par la raison que l'incertitude & le peu d'uniformité qui regnoient dans leurs jugemens, ne servoient le plus souvent qu'à augmenter la perplexité des juges ; que sur la même question on les voyoit presque toujours se partager d'opinions ; qu'enfin les plus sages d'entre eux ne prononçoient ordinairement qu'avec une circonspection, & des réserves telles qu'ils paroissent plutôt avoir eu en vue d'éluder la question, que de la résoudre ; tandis que les autres, pleins de témérité & d'arrogance, tranchoient les difficultés, sans apporter d'autres raisons que leur fantaisie, leur croyance erronnée, ou, ce qui est presque toujours le masque de l'ignorance & de l'étroitesse de l'esprit, en s'appuyant sur des autorités surannées, auxquelles le temps & la raison avoient enlevé le crédit dont l'erreur les avoit fait jouir.

Je suis fâché d'être obligé d'en convenir : mais il me semble que presque tout ceci est vrai.

On me feroit grand tort si l'on s'imaginait que je fais cet aveu dans le dessein, ou d'humilier mes confreres, ou de travailler indirectement à m'élever au-dessus d'eux. On ne cherche point à humilier ce qu'on aime, ce qu'on honore & qu'on estime ; on cherche encore moins à s'élever au-dessus de ceux dont on reconnoît sans peine la supériorité. Un motif plus noble & (qu'on me pardonne l'ex-

pression) plus digne de moi, me conduit. Je voudrois trouver la cause du mal, afin de pouvoir en proposer le remede.

Cette variété d'opinions, cette incertitude dans les jugemens, qu'on nous reproche dans les mairies medico-légales, tiennent-elles à l'insuffisance de l'art, ou dépendent-elles du peu de capacité de l'artiste?

Je ne veux point accorder à l'art plus qu'il ne lui appartient; mais, généralement parlant, ce n'est pas lui qui est en défaut.

Les connoissances acquises dans ces derniers temps sur la structure du corps humain & sur le mécanisme de ses fonctions, ont été portées au point qu'il est peu de questions que des juges sages puissent proposer aux médecins, que ceux-ci ne soient en état de résoudre d'une manière aussi uniforme que satisfaisante, s'ils possèdent ce qu'on fait aujourd'hui touchant l'objet des questions proposées. Si ce savoir leur manque, il n'est pas possible qu'ils aient des principes communs & sûrs: ce sera donc une nécessité que leurs décisions, portant sur des opinions variables, aient le caractère de l'inconstance & de l'incertitude. Or il est très-difficile (pour ne pas dire presque impossible) qu'en France, le plus grand nombre des médecins fasse une étude approfondie de ce qui concerne les questions medico-légales. Je ne connois dans ce royaume aucune chaire fondée, ni aucun professeur stipendié pour enseigner spécialement cette doctrine. Les leçons manquent aux étudiants, & quand ils prennent leurs degrés dans les universités, ce n'est point l'usage de leur faire subir un examen particulier sur cette matière; ils savent d'ailleurs

que pour la plupart ils ne feront peut-être pas consultés deux fois, dans le cours de leur vie, par les magistrats. Ces raisons font qu'ils s'occupent peu de ce qu'on appelle la *médecine du barreau* ; à peine peuvent-ils suffire à la multitude étonnante de connoissances de toutes especes, qu'ils sont obligés d'acquérir pour se mettre en état de pratiquer avec succès la médecine.

La cause du mal étant connue , quel remede y apporter ? il est facile à trouver. Je crois qu'il seroit nécessaire d'établir, dans chacune des trois ou quatre principales universités du royaume , un professeur dont l'objet spécial seroit de donner des leçons sur les questions medico-légales : les étudiants seroient tenus d'assister à ces leçons avant de parvenir à la licence ; ils feroient preuve de capacité sur la matiere qui y auroit été traitée : imbus des mêmes préceptes , & ayant sucé le lait d'une saine doctrine , ils auroient une maniere de penser à peu près uniforme , & leurs jugemens seroient appuyés sur des principes solides & invariables. La diversité d'opinions est, en général, plutôt l'effet de l'ignorance des hommes , que de la différente conformation de leurs organes.

J'ai assez bonne opinion des magistrats françois, pour être persuadé que si cet établissement avoit lieu , ils s'empresseroient d'eux-mêmes , & sans qu'il fût besoin de les y astreindre par aucune loi nouvelle , à consulter les professeurs susdits , & à ne rien prononcer , dans les cas graves , que d'après les avis qu'ils en auroient reçus. Les gens de mauvaise humeur , qui prétendent que parmi nous la corruption a gagné tous les ordres de l'état , sont pourtant forcés de rendre justice à notre ma-

gistrature, & de convenir que la modération, le désintéressement, l'attachement aux mœurs simples & pures, le goût du bien, l'amour du juste, ont encore en France un asile assuré chez la très-majeure partie des interprètes de nos loix.

Je fais bien que dans les principales juridictions de ce royaume, il y a des offices de médecins attachés au tribunal, & auxquels les juges s'en rapportent dans l'occasion : mais je fais aussi que ces offices, pour la plupart, se vendent à prix d'argent, & que ceux qui les acquièrent ont rarement, avant leur acquisition, fait une étude plus particulière de la médecine du barreau que les autres médecins, & que quand ils sont en charge, le loisir leur manque pour le faire.

C'est une erreur de penser qu'en étudiant la médecine, comme on le fait communément, on se met nécessairement au fait de ce qui peut avoir rapport aux questions medico-légales ; je conviens que l'on puise, dans cette étude, bien des principes faits pour servir de fondement aux connoissances qu'exige la discussion de ces sortes de questions. Mais un édifice n'est pas fini lorsqu'il n'y a encore que ses fondemens de jetés. Il faut faire l'application de ces principes aux cas qui se présentent à juger dans les tribunaux ; l'édifice ne sera achevé que quand on se sera muni des détails nécessaires, pour que cette application soit aussi juste qu'elle le peut être. Or ces détails sont plus multipliés qu'on ne pense. On en peut juger par un seul exemple : un grand nombre de questions roulent sur des objets relatifs à la grossesse des femmes, à leur accouchement, à la vie de l'enfant nouveau né : on sent bien que les accoucheurs & les sages-femmes, ayant sans cesse ces objets sous les yeux, & les mé-

decins n'étant point, en France, dans l'habitude de pratiquer les accouchemens, & par une conséquence assez juste, n'étant en général que médiocrement instruits des choses qui y ont rapport, les juges se voient contraints de demander l'avis des premiers, concurremment avec celui des seconds; & malheureusement il ne résulte souvent de ce concours rien moins que ce qu'on auroit droit d'en attendre: les sages-femmes ne sont point physiciennes; la plupart des accoucheurs le sont très-peu. Les uns & les autres ne savent presque rien en médecine; quel fond peut-on faire sur les décisions de personnes à qui il manque tant de choses, & qui n'ont pour elles qu'une pratique, disons mieux une routine, qui les conduit à peu près sûrement dans l'exercice ordinaire de leurs fonctions, mais qui ne suffit pas à beaucoup près, pour les tirer heureusement de l'embarras & de l'incertitude où les plonge la discussion d'une question un peu difficile à résoudre? D'autre part, les médecins, faute d'usage & d'exercice, se trouvent à peu près dans le même embarras. Ils sont obligés de s'en rapporter au témoignage peu éclairé des matrones, ce qui leur fait quelquefois porter des jugemens auxquels il n'auroient pas manqué de se refuser, s'ils avoient été mieux instruits. Je tire le rideau sur les funestes conséquences de ces décisions hasardées; je n'aime point offrir aux yeux de mes lecteurs des objets propres à les attrister. Mais il me semble que pour obvier aux inconveniens de la manière de faire actuellement en usage, il faudroit que les médecins s'appliquassent spécialement à tout ce qui concerne les accouchemens, tout ce qui les précède & les suit, tant de la part de la mere que de celle de l'enfant: peut-être seroit-il bien qu'ils

se livrassent eux-mêmes à la pratique de cet art ; beaucoup de médecins illustres, dans les pays étrangers, l'ont fait & le font encore avec succès, & avec l'applaudissement & la considération de leurs concitoyens. Loin d'en rougir, je me glorifie au contraire d'avoir osé le premier, à ce que je crois, imité leur exemple dans ma patrie, c'est-à-dire, dans un pays qui paroît être le théâtre de l'inconstance & de la légèreté, & dans lequel cependant on tient le plus aux vieilles coutumes, aux anciens usages & où les nouveautés, même utiles, trouvent le plus de difficulté à s'introduire.

Or, pour conclure d'après l'exemple cité, l'étude des choses dont je viens de parler n'entrant pas, comme matière principale, dans le cours de celles que l'on enseigne dans les universités aux jeunes médecins, lesquels, pour me servir de l'expression reçue, se contentent d'en prendre une bonne *teinture*, & cette étude approfondie étant cependant d'une absolue nécessité pour se décider convenablement dans les cas où les jurisconsultes ont recours aux lumières de la médecine, j'ai eu raison d'avancer que c'est une erreur de croire, qu'en étudiant la médecine, comme on a coutume de faire, on se rende toujours capable de donner un bon avis dans les circonstances énoncées.

Je pourrois apporter d'autres exemples aussi frappans & aussi concluans que celui qui vient d'être cité ; mais je pense qu'il suffira seul pour convaincre les hommes de bonne foi & déjà instruits ; ce seroit temps perdu que de chercher à persuader ceux à qui la première de ces qualités manqueroit, & auxquels nous ne nous sommes pas proposé de donner la seconde.



CONSULTATION MEDICO-LEGALE,

Tendante à prouver qu'un briquetier de la ville de Liège , trouvé mort dans sa chambre le 11 avril 1766 , s'est pendu & fait mourir lui-même.

IL n'est point de vérité qui ne soit précieuse pour le sage ; il en est que le vulgaire redoute , & à l'admission desquelles il s'oppose de tout son pouvoir : le plus grand nombre des autres est indifférent à la multitude ; dans certains cas cependant tous les hommes se réunissent d'intérêt & de sentiment pour decouvrir le vrai : ces cas sont ceux où il s'agit de décider sur la vie de leurs semblables.

Tel est celui où se trouvent maintenant les magistrats & le peuple de la ville de Liège.

Un habitant de cette ville , d'une taille mediocre , d'un teint rembruni , & cepen-

dant pâle , dont la tête n'étoit pas trop bien organisée , & dont le cœur , par une conséquence assez ordinaire , étoit dépravé, grand jureur & blasphémateur (*), pauvre d'ailleurs & presque dans la misère , a été trouvé pendu dans sa maison le onze avril de l'année dernière , vers les onze heures du matin. La chambre où il a perdu la vie avoit seulement huit pieds & demi de largeur ; les fenêtres de cette chambre se sont trouvées arrêtées avec des clous & scellées avec de la terre glaise , & la porte de la

(*) Pour prouver la mauvaise organisation de sa tête , il suffiroit d'alléguer ses juremens & ses blasphêmes perpétuels. Il n'est rien de si absurde & de si fou que le blasphême ; cependant , vu l'importance de la matière , il nous paroît nécessaire de faire observer que l'homme , dont il est ici question , étoit assez extravagant , ou si l'on veut , assez imbécille , pour évoquer le diable au milieu de la nuit , & se battre sérieusement avec un ramoneur , qui , pour se moquer de lui , contrefaisoit le démon. . . . Peu de temps avant sa mort il s'étoit engagé pour les Indes , & sa femme avoit emprunté de l'argent pour le dégager. Un pareil engagement n'est certainement pas l'action d'un homme dont la tête est bien saine. . . . Pour ce qui est de la perversité de son cœur , on connoîtra à quel point elle étoit portée , quand on saura qu'un jour , sans cause & sans raison , il avoit insulté & qu'il étoit prêt de frapper un vénérable curé de Liège , avec lequel il n'avoit eu aucun démêlé ; que souvent dans sa maladie il jettoit son bouillon au nez de sa femme ; qu'auparavant il s'étoit séparé d'elle sans aucun motif raisonnable , &c.

maison étoit fermée en-dedans. Depuis quelque temps cet homme avoit éprouvé des chagrins qui l'avoient affecté au point de dire un jour qu'il *étoit au désespoir & comme prêt à se faire déplaisir à lui-même* ; il avoit déjà dit auparavant , en montrant un enfant qu'il avoit : *voilà qui me tient , car dès maintenant je voudrois être mort.* Une maladie qu'il venoit d'essuyer avoit , suivant toute apparence , obscurci les nuages dont son foible cerveau étoit offusqué. Cette maladie avoit été un rhumatisme qui avoit occupé les lombes , les deux genoux & le coude droit ; il avoit été accompagné d'un peu de fièvre : les accidens avoient disparu dans les premiers jours d'avril ; le cinq de ce mois le médecin cessa de visiter le malade , auquel il ne restoit que quelques légères douleurs , qui peu de jours après sont diminuées au point de lui permettre de marcher avec un bâton. Dans tout le cours de la maladie , ses bras avoient été libres : il ôtoit lui-même son bonnet à son médecin , & lui-même il levoit son drap & sa couverture pour faire voir ses genoux. Un peu plus d'un quart d'heure avant qu'on trouvât l'homme dont nous parlons , pendu à son plancher , sa femme étant venue

auprès de lui , & ayant été obligée de le faire ouvrir la porte , laquelle avoit coutume d'être seulement poussée & arrêtée au moyen d'une chaise qu'on mettoit derrière , & trouvant d'ailleurs son mari agité, lui dit que *s'il avoit de mauvaises idées , elle resteroit près de lui* ; le mari n'accepta point la proposition , & sa femme sortit pour s'en aller à la briqueterie, après avoir cependant causé quelques minutes avec une fille de sa connoissance. Elle marchoit vers ce lieu d'une manière lente & tranquille, en mangeant une pomme , quand elle rencontra une personne qui lui dit d'aller plus vite , parceque les ouvriers murmuroient de son absence ; elle presse le pas , elle arrive , & dit à un cordonnier qu'elle trouve à la briqueterie d'aller voir son mari : celui-ci s'achemine vers la maison du briquetier ; il trouve la porte fermée , il frappe ; on ne lui répond point , il s'en va ; depuis que la femme avoit quitté son mari jusques quelques minutes avant l'arrivée du cordonnier, un voisin, dont la chambre n'étoit séparée de celle du briquetier que par un mur très-mince , avoit toujours entendu parler dans la maison voisine , & un porcher qui passoit par-devant cette maison

en avoit vu le maître fermer sa porte, tenant une corde à la main. Sur ces entre-faites le gendre jouoit à la briqueterie, & son jeu fini il étoit venu causer avec une fille du voisinage. Tout ceci s'étoit passé dans le court espace d'un quart d'heure. Au bout de ce temps la briquetiere revient à sa maison; son inquiétude l'y ramenoit sans doute; elle est surprise de trouver la porte fermée en dedans; elle frappe, personne ne répond; elle ne peut se défendre d'un faissement involontaire; elle s'écrie, une fille vient; & ne pouvant entrer par la porte, elle arrache de force une fenêtre qui étoit à sa portée; cette ouverture faite, on apperçoit le corps du briquetier qui pendoit à une corde attachée au plancher: ce corps balançoit çà & là; on s'élance par la fenêtre, on pénètre dans la chambre du pendu; il y avoit deux chaises près de lui, une debout, l'autre renversée. La femme monte avec précipitation sur la seconde, qu'elle relève, & court embrasser son mari. Les assistans ne perdent pas une minute, ils détachent au plus vite le pendu: ils ne peuvent se persuader qu'il ait déjà perdu la vie; ils lui prodiguent leurs secours. Ces secours sont sans succès, le pendu étoit

mort. Le hafard , difons mieux la providence , conduit au lieu de la fcene un médecin habile & plein d'honneur ; c'étoit celui qui avoit traité le briquetier dans la dernière maladie qu'il avoit effuyée. Entraîné par le bruit & le tumulte , il s'approche & voit le cadavre placé fur fon féant en chemife, fans bas & fans culotte ; fa tête étoit renverfée fort bas fur la poitrine , & retenue dans cette attitude par le bras que la briquetiere avoit paffé derriere le col. Portant fur cet objet & fur tout ce qui l'environne des regards attentifs & éclairés , il obferve d'abord que le vifage étoit pâle & fans bouffiffure , que la langue ne fortoit point de la bouche , & que les yeux n'étoient ni tuméfiés , ni plus faillans que dans l'état naturel : il réfléchiffoit fur ces obfervations , lorsque la briquetiere ayant retiré fon bras , la tête du cadavre fe renverfa en arriere : ce renverfement fut prodigieux , & dans le moment qu'il fe fit , la bouche s'ouvrit & le médecin vit diftinctement une fumée qui s'en exhaloit. Ce même renverfement mit à découvert la trace de la corde , laquelle paffoit par derriere les oreilles & s'alloit terminer fur le derriere de la tête , vers le haut de l'occiput. Cette

corde

corde ne faisoit point un nœud coulant ; mais seulement une anse qui , par son autre extrémité , embrassoit une poutre d'environ quatre pouces & demi de large ; il ne s'en manquoit qu'un pouce que cette poutre fût à sept pieds de distance de la terre , & il y avoit près d'un pied d'intervalle entre elle & la tête du pendu. Du reste , l'examen le plus attentif ne fit appercevoir au médecin , de qui nous tenons tous ces faits , aucune meurtrissure , ni aucune autre marque de violence , soit dans le corps du pendu , soit dans la chemise qui le couvroit , ou dans les choses qui étoient auprès de lui.

L'ordre public exigeoit que l'on recherchât les auteurs du délit. Malheureusement les soupçons sont tombés sur la femme & le gendre du défunt. En conséquence ces deux personnes sont constituées prisonnières ; & l'on n'épargne rien pour les trouver coupables. Deux fois les juges les font appliquer à la question , sans que la rigueur des tourmens puisse leur arracher l'aveu du crime qu'on leur suppose. Cependant , le médecin qui avoit vu & examiné le pendu , au moment même où il venoit d'être détaché de la corde , après avoir vainement

offert aux juges de leur donner des renseignements sur le fait , ainsi que sur la cause dont il procédoit ; après avoir envain formé la plus légitime des demandes , celle d'être entendu en justice ; voyant avec douleur qu'on étoit résolu à ne le point écouter , prend généreusement le parti de s'adresser à son prince ; & dès qu'il en a obtenu la permission de défendre les accusés , cet homme courageux & compatissant , s'avance , en présence du peuple , devant les juges , & leur adresse ces paroles : « Vous tour-
 » mentez injustement deux personnes inno-
 » centes ; injustement vous les retenez dans
 » les fers ; ne cherchez point ailleurs que
 » dans le pendu lui même la cause de sa fin
 » malheureuse : lui seul est coupable , il a été
 » son propre boudreau ; la médecine offre
 » des moyens certains de prouver ce que
 » j'avance : ouvrez les yeux à la lumière ,
 » qu'elle seule peut repandre sur cet objet ,
 » & ne rougissez point de recevoir d'elle des
 » éclaircissements que vous ne pouvez puis-
 » ser ailleurs. Si , parce qu'elle se trouve
 » dans la bouche d'un seul homme , la vé-
 » rité ne fait point assez d'impression sur
 » vos esprits ; si , pour entraîner vos suffra-
 » ges , le poids de l'autorité est nécessaire ,

» il n'est rien que je ne fasse pour le salut
 » des innocens dont j'ai pris en main la dé-
 » fense... Je consulterai les docteurs des
 » plus célèbres facultés de médecine , &
 » j'attendrai de leur jugement la décision
 » d'une , question qui n'est point du ressort
 » de la jurisprudence... » M. Pfeffer ne
 s'en tient point à ce discours ; il consulte
 en effet & demande *si dans le cas actuel ,*
suivant les principes de la physique du
corps humain , on ne peut pas prouver
que le pendu de Liège s'est fait mourir
lui-même ?

LE CONSEIL soussigné après avoir pris
 connoissance du cas proposé , & mure-
 ment réfléchi sur tout ce qui peut y avoir
 rapport , estime que c'est dans les prin-
 cipes de la physique du corps humain qu'il
 faut chercher la solution du problème , &
 qu'en faisant une juste application de ces
 principes au cas présent, il est impossible de
 ne pas reconnoître le suicide, & de ne pas
 prononcer que le pendu de Liège s'est pro-
 curé lui-même le genre de mort dont
 il est péri.

Cependant , avant de développer les
 raisons qui nous font penser de cette ma-

niere , nous ne pouvons nous empêcher de témoigner quelque surprise de la conduite que les magistrats de Liege ont tenue dans cette affaire. Nous faisons profession d'être pénétrés du plus profond respect, en général , pour tous ceux qui exercent les fonctions sublimes de la magistrature , & pour MM. les échevins de Liege en particulier ; mais nous ne croyons point y manquer en disant que M. le médecin Pfeffer demandant à être entendu en justice, sur ce dont il avoit été témoin , nous ne concevons point pourquoi sa demande n'a point été accueillie : nous n'entendons pas davantage pourquoi le procès-verbal de l'ouverture du corps du pendu ne lui a pas été communiqué à sa réquisition , & même rendu public. S'il est vrai que la vie de chaque particulier est un bien qui appartient à la société entière , il est juste qu'on ne la prive point de ce bien sans son aveu , ou du moins sans que ceux , qu'elle commet à l'instruction des procès-criminels , ne mettent sous ses yeux les pieces & les motifs d'après lesquels ils ont formé leur jugement. Refuser de le faire , surtout quand on en est requis, nous paroît

violer le droit le plus saint & le plus respectable , & se priver volontairement des éclairciffemens que la publication des piéces auroit pu fournir. Qu'on ne nous objecte pas , pour infirmer ceci , que les ufages ne permettent pas que tout citoyen soit admis à demander communication des piéces d'un procès-criminel ; car il y a quelque chose de plus ancien , de plus fort & de plus sacré que tout ces ufages , c'est la raison ; & la raison dit que tous les citoyens d'un état ne formant qu'un seul & même corps, il n'est point de membre dans ce corps, qui n'ait également le droit d'attendre du secours de chacun des autres, & celui de travailler, selon son pouvoir, à la défense de tous en général, & de chacun en particulier. D'après cela nous ne voyons pas ce qui a pu déterminer MM. les juges de Liege à tenir secret le procès-verbal dont nous parlons ; mais nous sommes persuadés que s'il a été bien conçu , il ne servira qu'à confirmer ce que nous allons avancer dans cette consultation.

Si l'on nous demandoit notre avis à quelque autre titre qu'à celui de physicien, nous ferions valoir en faveur des accusés les

présomptions & les preuves morales qui , suivant notre maniere de penser , établissent leur innocence : nous dirions , par exemple , qu'en général les grands crimes ne se commettent point sans de grands motifs ; que les hommes ne sont point assez méchans pour tuer un de leurs semblables , pour le seul plaisir de lui ôter la vie. Le gendre & la femme du briquetier n'avoient aucun intérêt à le faire mourir , aucun avantage à recueillir de sa mort ; il leur étoit au contraire profitable qu'il vécût. Pourquoi donc les soupçonner de l'avoir étranglé ? S'il étoit un homme à Liège , à qui la mort du briquetier pût faire un grand bien , c'étoit sur celui-là que les soupçons eussent pu tomber avec quelque apparence de raison : *Is fecit crimen cui prodest*. Mais imaginer que des gens qui ne pouvoient que perdre à cette mort , l'aient provoquée , c'est supposer que les hommes soient capables de faire , par choix , ce qui leur est manifestement nuisible ; & cette supposition est évidemment fautive & déraisonnable.

Nous ferions encore observer que la femme accusée avoit , tout récemment , donné des preuves non équivoques de son

attachement pour son mari : elle avoit emprunté de l'argent pour le dégager ; elle lui avoit acheté un matelas, & son premier mouvement, quand elle le vit pendu, fut de sauter sur une chaise pour l'embrasser. Peut-il entrer dans la tête de qui que ce soit, que cette femme pouvant aisément se débarrasser de son mari, en le laissant partir pour les Indes, l'ait racheté à prix d'argent, exprès pour avoir le plaisir de l'étrangler ?

C'est une maxime généralement admise, que les hommes ne se portent pas tout d'un coup aux dernières extrémités : *Nemo de repente fit malus*. Ainsi que la vertu, le vice a son apprentissage ; on ne devient capable des grands crimes, qu'après s'être insensiblement familiarisé avec les petits. On suppose cependant, dans l'affaire présente, que deux personnes qui jusqu'alors avoient vécu d'une manière innocente, ou tout au moins sans reproche, ont tout-à-coup, & sans aucun motif, conçu l'idée d'un crime atroce, & l'ont exécuté avec un sang froid, qu'on seroit fort étonné de rencontrer chez les scélérats les plus déterminés. Si le fait étoit bien prouvé, il est si loin de la vraisem-

blance ; qu'on auroit peine à le croire ; c'est donc choquer la raison que de vouloir se le persuader , lorsque rien ne le prouve.

En suivant l'historique de cette malheureuse affaire , on voit que dans le temps où le briquetier a été pendu , son gendre n'a pas un seul moment cessé d'être dans un lieu différent de celui où le délit se commettoit. Cet *alibi* a été si bien démontré , que MM. les magistrats de Liege n'ont pu s'empêcher de reconnoître l'innocence de cet homme ; en conséquence ils ont brisé les liens de la longue captivité dans laquelle ils l'avoient détenu : il est libre depuis le 26 juin dernier. Son honneur est réparé ; mais est-il une réparation pour les tranfes , le chagrin & le désespoir que dix mois de prison lui ont fait éprouver ; ce sont dix mois qu'on a rayé du nombre des jours d'un innocent ; quel pouvoir humain les lui rendra ? Est-il une réparation pour les douleurs cuisantes dont il a été tourmenté aux deux questions qu'on lui a fait subir ? Qu'on le plonge , si l'on veut , dans une mer de délices , au milieu des plaisirs qui l'environneront , le souvenir importun de ses souffrances le fera

treffaillir d'horreur : c'est un poison jeté sur le reste de ses jours. Est-il un être sensible qui ne voie , en frémissant , que les maux qu'on lui a faits sont irréparables ? Nous n'examinons point si , au défaut d'une réparation complete , il peut y avoir quelque dédommagement : supposé qu'il en existe , certainement les juges de Liège se feront empressés de les lui prodiguer. Le moyen de penser qu'un magistrat , dont la justice forme essentiellement le caractère , puisse goûter aucun repos , prendre aucune nourriture , en un mot s'occuper du soin de sa propre existence , avant d'avoir satisfait à tout ce qu'exige de lui le tort qu'il a eu le malheur de faire à celle d'autrui.

Des deux accusés il n'en reste donc plus qu'un qui puisse porter ce nom : c'est la femme du briquetier. Il nous paroît que celle-là pourroit aussi bien prouver son *alibi* , & par conséquent son innocence , que l'a fait son gendre. Un quart d'heure avant l'alarme , elle parle à son mari , & cause dans sa maison avec une fille : elle ne l'avoit certainement pas tué alors , puisque le voisin l'a entendu parler long-temps encore après la sortie de sa femme , puis-

que le porcher l'a vu fermant sa porte , puisque cette porte étoit fermée en dedans , & qu'un verrouil ne peut se pousser par ceux qui sont en dehors , au moins sans qu'il y en ait des indices ; or c'est dans le quart d'heure qui s'est écoulé entre sa sortie & son retour , que la suspension de son mari s'est faite , & pendant ce quart d'heure on l'a vue marchant avec tranquillité vers la tuilerie , parlant au cordonnier , & lui disant d'aller voir son mari , (ce que certainement elle n'auroit pas osé faire , si elle avoit auparavant attenté à ses jours.) Elle n'a quitté la briqueterie qu'au bout d'un quart d'heure ; personne ne l'a vu entrer ni sortir par les fenêtres , dans un lieu fort découvert & assez passager : enfin , les fenêtres se sont trouvées clouées & scellées avec de la glaise. Il est donc clair comme le jour que cette femme étoit , lors de l'action , dans un autre lieu que celui auquel elle se passoit , & que par conséquent il est impossible que ce soit elle qui ait commis cette action.

Si l'on dit que quand elle a quitté la maison , après y avoir causé avec la fille , elle avoit déjà pendu son mari , on avance une chose démentie par les faits & de

la fausseté de laquelle on peut administrer une preuve physique. Nous avons déjà observé que le voisin a entendu parler le briquetier après la sortie de sa femme , que la porte étoit fermée en dedans , &c. mais voici quelque chose de plus concluant encore que tout cela. Lorsqu'aux cris de la briquetiere la fille vint & arracha la fenêtré , chacun vit le corps du pendu qui branloit en l'air , en balançant d'un côté à l'autre : ce mouvement ne pouvoit être qu'une partie de celui qu'il avoit reçu quand il avoit été lancé : il seroit ridicule de prétendre que ce balancement étoit l'effet de l'agitation qu'on avoit communiquée à l'air en ouvrant la fenêtré ; or , on fait que dans un lieu où l'air est calme , si l'on fait balancer un corps suspendu à une corde , il ne tardera guere à se mettre en repos ; le temps nécessaire pour arriver à ce point sera d'autant plus court , qu'au premier moment du mouvement imprimé , le corps aura parcouru un espace plus petit , & que la corde qui le soutient aura moins de longueur ; or , qu'on suppose qu'un assassin ait étranglé un homme , est-il vraisemblable qu'il s'amuse ensuite à le balancer en l'air ? A quoi

cela le meneroit-il ? Ce qu'il a de plus pressé , c'est de laisser *brandiller* le corps qu'il a jetté en l'air , & de se sauver. Dans ce cas , le balancement sera petit & de courte durée ; un homme qui se pend lui-même ne se donnera pas plus de mouvement que l'assassin ne lui en auroit communiqué , & par conséquent son balancement durera fort peu de temps. Or , la corde qui soutenoit le briquetier étoit courte , elle n'avoit qu'un pied de long ; donc au premier moment de sa chute le mouvement n'a pu être fort étendu , & ce mouvement n'étoit pas de nature à durer long-temps. Le mouvement de l'air ne pouvoit l'entretenir , puisque le lieu étoit clos de tous côtés ; cependant le corps étoit encore en branle quand on a pénétré dans la chambre ; il y avoit donc alors fort peu de temps qu'il avoit été lancé. Donc ce n'étoit pas sa femme qui l'avoit pendu , puisque depuis un quart d'heure elle étoit à la briqueterie , & que si elle l'eût attaché à la poutre avant de sortir , le balancement n'auroit pu continuer jusqu'au moment de l'alarme , & l'on auroit infailliblement trouvé le cadavre immobile.

Nous n'insisterons pas sur la tranquil-

lité que cette femme faisoit paroître en allant à la briqueterie. Cependant peut-on être sans agitation quand on vient de commettre un grand crime ; & quand on éprouve l'émotion terrible du flagrant-délit , est-il possible de la cacher sous l'apparence d'une tranquillité affectée ... ? Mais ce sont des argumens tirés de la physique qu'on attend spécialement de nous ; ne différons pas plus long-temps à les fournir.

M. Pfeffer , qui a scrupuleusement examiné le cadavre du pendu , à l'instant même qu'il venoit d'être détaché de la corde , n'a vu sur lui aucune marque de violence. Si quelqu'autre que le briquetier eût voulu attenter à ses jours , peut-on croire qu'il se fût bénévolement laissé faire , sans crier , sans se défendre ? Cela répugne à la nature. S'il s'étoit défendu , on n'auroit pas manqué de trouver sur lui des marques du combat qu'il auroit livré , & de la violence qu'on lui auroit faite : s'il se fût écrié , le voisin l'auroit entendu , ce qu'il n'a point fait. Tout cela nous porte à penser que c'est le briquetier lui-même qui s'est pendu ; & sur ce point la plus part des auteurs sont d'accord : ils regardent l'absence des meurtrissures & des au-

tres marques de violence comme un grave indice du suicide.

Mais, nous dit-on, si le voisin n'a pas entendu crier, il a entendu parler; de qui venoient donc les paroles...? Du briquetier lui-même. Mais que pouvoit-il dire en parlant ainsi tout haut, quoiqu'il fût seul...? Peut-être récitoit-il des prieres. Ce ne seroit pas le premier homme, qui, pieusement absurde, se seroit recommandé à Dieu en l'offensant grièvement, & en se rendant indigne de sa miséricorde.

L'état dans lequel se trouvoit le pendu, sans bas & sans culotte, prouve encore que nul autre que lui n'a trempé dans le crime, dont les juges recherchent les auteurs. En effet, l'état susdit insinue que le briquetier n'est sorti de son lit que pour être attaché à la corde; or, ce lit étoit dans une alcove dont l'entrée n'a que deux pieds trois pouces & demi de largeur: il est clair que par une si petite brèche, il n'est pas possible d'attaquer avec avantage un homme qui se défend; il l'est encore moins de lui passer une corde au col, & de s'en servir pour le suspendre; cela pourroit tout au plus se faire par surprise, & pendant le sommeil de celui qu'on veut étrangler; mais

il est certain que le briquetier ne dormoit pas.

Supposons cependant qu'une main homicide ait profité d'un instant de sommeil pour passer la corde : supposons , ce qui est impossible , que le dormeur ne s'éveille qu'au moment où la corde sera assez serrée pour l'empêcher de crier & de faire aucun autre mouvement , il faudra le tirer de son alcove , l'élever & l'attacher à la poutre ; il n'est point d'homme au monde , quelque adroit & quelque vigoureux qu'il soit , qui puisse en venir à bout. La manière dont les bourreaux en usent à l'égard des criminels , qu'ils ont pris soin de lier & de garotter , est une preuve de ce que nous disons ; & ne feroit-ce pas le comble de la préoccupation la moins excusable , que de supposer qu'une femme seule a exécuté sur un homme libre de ses membres , ce que deux bourreaux ont peine à pratiquer , sur un criminel qu'ils ont mis hors de toute défense ?

Dans ce que nous venons de dire , on a supposé que la corde étrangloit le briquetier , & dans cette supposition nous venons de démontrer qu'on ne pouvoit raisonnablement prétendre que sa femme

l'eût attaché à la poutre. Prouvons maintenant que quand plusieurs hommes très-forts l'auroient assailli, & auroient entrepris de le pendre comme il l'étoit, jamais il n'eût été en leur pouvoir d'exécuter leur mauvais dessein. En effet, la corde ne seroit point le col du pendu; elle n'étoit point arrêtée par un nœud coulant; elle ne faisoit point le lacet; elle formoit seulement une anse qui par une de ses extrémités, embrassoit la poutre, & par l'autre étoit arrêtée sous la mâchoire, & passant obliquement derrière les oreilles, alloit se terminer vers le haut de l'occiput. Or, il est évident qu'une pareille anse ne sauroit étrangler. Il l'est aussi qu'elle ne peut empêcher un homme vivant de crier & de se défendre, & que celui qu'on attaqueroit, & dont les mains seroient libres, pourroit sans difficulté ouvrir une pareille anse, & dégager sa tête & son col. Par conséquent l'anse susdite n'a pu servir à tirer le briquetier hors de son alcove, à le traîner sous la poutre, à l'élever jusqu'à elle & à l'y attacher. Il ne viendra jamais en pensée à personne de se servir d'une corde ainsi disposée pour étrangler qui que ce soit. L'impossibilité d'en venir à bout saute aux yeux, car il est clair qu'il

qu'il faudroit d'abord arrêter le haut de l'anse à la poutre ; cela fait , je demande comment on s'y prendra pour engager dans l'autre bout pendant , la tête de celui qu'on voudroit étrangler sans son consentement ? Mais cette anse qui , dans la main d'un assassin , n'auroit servi qu'à lui faire manquer son coup , mise en jeu par le briquetier lui-même , a pu & dû lui faire perdre la vie presque dans un instant. Pour mettre les juges à portée de saisir cette vérité , il est nécessaire de poser quelques principes. Voici ceux que l'expérience nous donne comme incontestables.

Tous les pendus ne périssent pas à la potence dans le même espace de temps : il en est qui expirent presque dans l'instant qu'ils sont lancés en l'air ; d'autres ne meurent qu'après avoir été long - temps secoués par les boureaux ; on en a vu plusieurs qui sont restés suspendus pendant plusieurs heures sans perdre la vie. Cette variété dépend principalement de ce que tous les pendus ne meurent pas par l'effet d'une seule & même cause , comme ceux qui ne sont pas physiciens se l'imaginent mal à propos. La cause unique à laquelle le peuple a coutume d'attribuer la

mort des pendus , est le défaut de respiration occasionné par la pression que fait la corde. Cette cause a sans doute son effet ; mais , quand elle est seule , son action est lente , la plupart des hommes pouvant vivre quelque temps sans respirer. Il en est une autre qui vient à son secours. La corde ne sauroit ferrer le gosier au point d'empêcher l'air de pénétrer dans les poumons , sans comprimer aussi les vaisseaux sanguins , qui ramènent le sang de la tête vers la poitrine. Ces vaisseaux sont principalement les veines jugulaires internes & externes. Tandis que le sang arrêté dans sa descente ne peut franchir l'obstacle que la corde lui oppose , celui qui monte au cerveau par les artères vertébrales , n'en fait pas moins librement son chemin , parceque ces artères sont situées dans un lieu qui les met à l'abri de la compression ; il arrive de-là que le sang abondant toujours au cerveau , sans pouvoir s'en échapper , si ce n'est par quelques petites veines , dont la capacité n'est nullement proportionnée à celle des artères vertébrales , il s'accumule dans le cerveau & le cervelet , il en distend excessivement les vaisseaux , & produit une espèce d'apoplexie , qui ne permet pas aux pen-

dus de vivre long-temps. Ces deux causes
 ont coutume de concourir ensemble, & de
 s'aider mutuellement, de façon cependant
 que l'action de la dernière l'emporte sur
 l'autre. On sent bien au reste que la diffé-
 rente manière de disposer la corde, de la
 nouer, de la ferrer, que l'âge & le tempéra-
 ment du patient, la texture plus ou moins
 forte de son cerveau, la plénitude plus ou
 moins grande de ses vaisseaux, apporteront
 quelque différence dans l'espace de temps
 qu'il faudra employer pour lui faire perdre
 la vie ; en sorte que, toutes choses d'ailleurs
 égales, celui dont les vaisseaux contien-
 droient peu de fluide, qui auroit les or-
 ganes d'une texture ferme, les tuniques des
 vaisseaux capables d'une grande résistance,
 dont le col seroit long, & le corps maigre
 & grêle, ne mourroit pas si-tôt, par l'effet
 des deux causes énoncées, que celui à qui
 la nature auroit donné des dispositions con-
 traaires.

Les phénomènes qui se présentent dans
 les cadavres de ceux qui sont morts ainsi
 étranglés, sont ceux-ci : ils ont le visage
 horriblement tuméfié, fort rouge, & sou-
 vent tout plein d'échymose ; leur aspect
 est hideux ; la langue sort de la bouche, &

il s'en échappe avec elle une écume quelquefois sanguinolente ; les yeux sont gorgés de sang, & sortent presque de la tête. Si l'on ouvre le crane, on trouve les vaisseaux du cerveau & ceux du cervelet distendus outre mesure ; une sérosité rougeâtre abreuve ces viscères, dont la substance est toute pénétrée de sang. Il se rencontre quelquefois des crévasses dans les vaisseaux, & des concrétions de sang extravasé ; les caillots qu'il forme, sont plus ou moins nombreux, & d'un volume plus ou moins considérable, suivant que les crévasses sont plus ou moins multipliées, & qu'elles se sont faites dans des vaisseaux plus ou moins gros. D'après ce que nous avons dit sur l'interruption du retour du sang dans les veines jugulaires, par la compression que la corde fait sur elles, il n'est pas un des phénomènes énoncés, dont on ne puisse aisément assigner la cause, & développer le mécanisme.

L'intérieur de la poitrine offre aussi des phénomènes remarquables. On y trouve les poumons bouffis & tout parsemés à l'extérieur de taches violettes ; les artères de ces organes sont fort pleines de sang ; le ventricule droit du cœur, son oreille droite & la

veine cave sont dans le même état. Tout se passe d'une manière opposée dans les veines pulmonaires, dans l'oreille gauche & le ventricule gauche du cœur, ainsi que dans l'artere aorte: les cavités de ces parties sont vuides. On observe à peu près les mêmes phénomènes chez les noyés & chez ceux qui sont morts étouffés de quelque façon que ce soit. Dans tous ces cas le poumon est contraint de rester dans l'état d'une forte inspiration; les vésicules sont gonflées au point d'être prêtes à se rompre; le réseau est à la presse, & ses vaisseaux excessivement comprimés n'admettent plus de sang; ce qui force ce fluide de s'arrêter à l'entrée du réseau. Les veines ne recevant plus rien, ne portent rien au cœur, la circulation cesse, & l'homme meurt.

Il est évident que les causes de mort, dont nous venons d'exposer l'action, ne sont point celles qui ont fait périr le briquetier de Liège; il est mort pendu, mais non pas étranglé. L'anse que faisoit la corde, & qui lui passoit derrière les oreilles, ne pouvoit intercepter, ni la respiration, ni le cours du sang dans les veines jugulaires; & la preuve certaine qu'elle ne l'a point fait, c'est qu'au moment où le corps ve-

noit d'être détaché de la corde , M. le médecin Pfeffer , qui l'a vu & examiné avec soin , assure qu'il n'avoit point le visage bouffi , qu'il étoit pâle , que ses yeux ne faisoient point trop de faillie , que la langue ne sortoit point & qu'il n'avoit pas d'écume à la bouche ; toutes ces choses cependant se feroient infailliblement manifestées , s'il y avoit eu étranglement. Ce n'est pas tout , la mort qui vient du fait de l'étranglement est en quelque sorte une mort lente. Celle du briquetier a été très-prompte. Quand on l'a reconnue , il n'y avoit qu'un quart d'heure que sa femme l'avoit vu vivant , & il n'y avoit que quelques minutes que le voisin l'avoit entendu parler ; il est donc certain que cet homme n'a point été étranglé , & que par conséquent il ne faut point attribuer à l'étranglement la cause de sa mort.

Mais si la chose est ainsi , comment peut-il se faire que cette mort ait été l'effet de la suspension , & d'une suspension que tout autre que lui-même n'auroit absolument pu exécuter ? C'est ce qu'il est temps d'expliquer.

Quand on disseque les cadavres des criminels morts à la potence , on trouve souvent un dérangement notable dans les join-

tures des premieres vertebres du col; chez les uns la seconde de ces vertebres est luxée, chez d'autres elle est décollée & séparée d'avec la troisieme. Il y a deux ans que dans le corps d'une fille assez délicate, de l'âge d'environ vingt-cinq ans, & qui avoit été pendue à la greve quelques jours auparavant, je trouvai la troisieme vertebre du col flottante dans le sang, & entièrement séparée de celles, entre lesquelles elle est naturellement placée; les cartilages de cette vertebre étoient rompus & déchirés, & la moële épiniere avoit été coupée par le déplacement de cette vertebre: la tête n'étant plus arrêtée que par les chairs, tournoit presque en tous sens.

La mort la plus subite est l'effet de ces sortes de luxations des vertebres, parceque leur déplacement entraîne nécessairement après lui, ou le déchirement de la moëlle, ou tout au moins une compression si forte sur cette partie, que le cours de l'esprit vital en est tout-à-coup arrêté. Pour abrégier le supplice de ceux qu'ils exécutent, les bourreaux ont l'habitude en France de secouer le criminel de toutes leurs forces, en appuyant leurs pieds sur les mains, ou leurs genoux sur les épaules du patient. En An-

gleterre les parents & les amis du pendu le tirent par les pieds le plus fort qu'ils peuvent. Par ces deux façons d'agir, on ne fait autre chose qu'ajouter à la pesanteur du corps du pendu celle du corps du bourreau, &c... ce qui détermine la rupture des cartilages & la luxation des vertebres, de laquelle s'ensuit la mort la plus prompte. On conçoit bien que les secousses violentes & les mouvemens de *distorsion*, qu'on donne aux corps des pendus, ne contribuent pas peu à accélérer l'effet dont nous parlons; ces mouvemens sont si forts que quelquefois la corde casse, & quand elle résiste elle serre le col si étroitement, qu'elle coupe certains muscles sous la peau & déchire assez souvent la trachée artère ou le larynx.

Nous convenons qu'on observe beaucoup de variétés à cet égard : il y a des hommes si fortement constitués, que les liens des vertebres résistent à tous les efforts des bourreaux. Il en est d'autres chez qui le tissu des fibres est si lâche, qu'au premier saut qu'ils font en l'air, le seul poids de leur corps suffit, en tombant, pour rompre les ligamens, & luxer les vertebres. Ceux-là sont à peine tombés, qu'ils expirent ; & comme au moment de leur mort le mou-

vement circulatoire cesse, leur visage ne se bouffit point, il ne devient point rouge, en un mot, il reste à peu près tel qu'il étoit avant la suspension, ce qui vient de ce que la circulation étant arrêtée, il ne va plus de sang au cerveau, & il n'en revient pas davantage.

C'est indubitablement de cette dernière façon que le pendu de Liège a perdu la vie; on ne sauroit douter qu'il ne soit mort presque en un instant. Nous ne nous laisserons point de le répéter, il n'y avoit que quelques minutes que le voisin l'avoit entendu parler; son corps balançoit encore, quand on le dépendit, & M. Pfeffer a distinctement vu une fumée sortir de sa bouche. On ne connoît que la luxation des vertebres du col qui, dans de semblables circonstances, puisse faire mourir aussi promptement. Il avoit le visage pâle, sans rougeur, sans bouffissure; la langue ne sortoit point, ses yeux n'étoient point gros; & nous venons de faire voir que les choses ne sont ainsi, que quand les vertebres se luxent. Enfin, quand en présence de M. Pfeffer, la tête se renversa en arriere, ce renversement fut prodigieux, & certainement il n'auroit point attiré l'attention.

d'un médecin aussi habile, s'il n'avoit eu quelque chose d'extraordinaire : or pareils renversemens n'ont lieu que quand les vertebres sont luxées. Il s'ensuit de tout ceci qu'à moins d'avoir pris le parti de fermer les yeux à la lumiere, on ne fauroit se dispenser de conclure, avec nous, que le pendu de Liège est certainement mort par l'effet d'une luxation des vertebres du col.

L'anse, que formoit la corde, étoit on ne peut pas mieux disposée pour produire cet effet. En réfléchissant sur ce point, on verra que le moyen que le briquetier avoit employé, & que son ignorance lui avoit suggéré, étoit peut-être le meilleur moyen pour remplir son dessein le plus promptement possible. Il est facile de concevoir que l'anse de la corde, passant derriere les oreilles, pour aller se terminer vers le haut de l'occiput, cette corde a dû, au moment de la chute, appuyer fortement sur le derriere de la tête, lui faire faire la bascule en la repoussant en devant, & forcer par-là le menton de se rapprocher de la poitrine. Dans cet instant le poids & l'élan du corps ont dû donner une vive secousse aux ligamens des premieres vertebres du col. Cette puissance a agi comme étant appliquée au bout

d'un levier, dont la longueur doit être mesurée par la distance qui se rencontre entre la partie antérieure du grand trou occipital & le plan qui toucheroit à la tubérosité de l'occiput. Le corps du pendu pesoit certainement plus de cent livres: qu'on estime maintenant l'effort que le premier choc d'un semblable poids peut faire, en se précipitant au bout du levier susdit, & l'on verra que pour résister à ce choc, il faut avoir plus de consistance & de force, que n'en ont les ligamens & les cartilages des vertebres. Ces parties se feront donc rompues dans le lieu où venoit aboutir le double effort de l'occipital repoussé en devant par la corde, & ainsi écarté des premières vertebres du col, & de ces vertebres elles-mêmes tirées en bas & écartées de l'occipital par le poids du corps. La luxation a dans l'instant suivi la rupture, & la mort a été aussi-tôt l'effet de la luxation.

Qu'on ouvre les livres des observateurs en médecine, on y verra plus d'un exemple d'enfans, qui sont tombés roides morts, après avoir été par forme de badinage, soulevés de terre, ceux qui les soulevoient ayant une main sous leur menton, & l'autre

sur le derriere de leur tête. Si dans ce cas la simple pesanteur du corps d'un enfant qu'on élève doucement , est capable de produire un si terrible effet , que ne fera point la chute précipitée d'un corps qui s'élance , & qu'une corde retient en l'air.

Il ne nous reste plus qu'à faire voir que , ce qui étoit impossible pour tout autre que pour le briquetier , ainsi que nous l'avons ci-devant démontré , étoit une chose très-facile pour lui-même ; nous voulons dire qu'il a pu aisément se suspendre au bout de l'anse que la corde faisoit. Voici comment il s'y est pris : Après avoir passé la corde par dessus la poutre , l'avoir nouée & formé l'anse dont nous parlons , il s'est élevé sur les dossiers des deux chaises qu'on a trouvées près de lui ; il a écarté l'anse de la corde , il a passé sa tête dedans , & s'est élanqué en repoussant avec le pied la chaise , sur le dossier de laquelle il portoit au dernier moment. La chaise que l'on a trouvé par terre est celle qui a été renversée par ce mouvement ; l'élan qu'il s'est donné l'a emporté à quelque distance de la chaise qui est restée droite ; & quoique ses pieds soient descendus un peu plus bas que le siege de cette chaise , & qu'il soit vraisemblable que

le balancement du corps les ait ramenés plusieurs fois près d'elle , cela n'aura pu servir à les arrêter , parceque l'homme étant mort à l'instant même de sa chute , il n'a pu ni changer de résolution , ni faire aucun mouvement pour se placer sur la chaise en question. Pour peu qu'on y réfléchisse , on verra que c'est certainement ainsi que la chose s'est passée , par la très-grande raison qu'il est impossible qu'elle se soit exécutée autrement.

D'après la discussion dans laquelle nous venons d'entrer , & les raisons que nous avons fait valoir , nous croyons être en droit de conclure 1.^o Que le pendu de Liege n'a point été étranglé , & que par conséquent il n'est point mort du fait de l'étranglement.

2.^o Que sa mort si prompte & si subite n'a pu être causée que par le déplacement , ou la luxation d'une des premières vertèbres du col.

3.^o Que l'anse de la corde à laquelle le corps pendoit , étoit aussi propre à déterminer la luxation , qu'elle l'étoit peu à favoriser l'étranglement.

4.^o Qu'il a été de toute impossibilité que l'anse susdite ayant nécessairement dû être

arrêtée d'abord à la poutre , une seule ou même plusieurs personnes aient jamais pu y engager la tête d'un homme vivant , qui ne cherche point à mourir.

5.^o Qu'il n'est pas moins impossible que cette anse , ayant été passée d'abord au col du briquetier , ait pu servir à le tirer hors de son alcove , à le traîner sous la poutre , à l'élever jusqu'à elle , enfin à l'y suspendre de la façon qu'il s'y est trouvé suspendu ; car on voit bien que quand on auroit fait tout cela , le corps , même mort , se seroit échappé en glissant au moment où l'on auroit passé un des bouts de la corde par dessus la poutre , pour fermer l'anse par en haut.

6.^o Que le briquetier a pu lui seul & même avec facilité passer sa tête dans l'anse en question ; & que par conséquent c'est lui-même qui s'est pendu.

7.^o Que toutes les circonstances de la mort de cet homme tendent à prouver invinciblement la même chose , savoir , que c'est lui-même qui se l'est procurée.

8.^o Qu'on ne fera point surpris qu'il ait conçu & exécuté un si détestable projet , quand on fera attention à la stupide pétulance & au défaut de raison , dont il

a donné tant de preuves pendant sa vie.

Enfin que c'est à tort qu'on accuse la femme du défunt d'un crime qu'il n'a pas même été en son pouvoir de commettre, de la façon dont il a été commis ; que par conséquent la liberté doit lui être rendue, comme elle l'a été à son gendre, & que l'équité naturelle exigeroit que , par tous les moyens possibles, on cherchât à les dédommager l'un & l'autre des peines & des tourmens qu'on leur a fait injustement souffrir.

Délibéré à Paris ce 18 août 1767.

A. PETIT, docteur-régent & ancien professeur de la faculté de médecine en l'université de Paris, membre des académies royales des sciences de Paris, de Stockholm, &c.

LECLERC, docteur-régent & ancien professeur de la faculté de médecine de Paris, conseiller médecin ordinaire du roi en son châtelet de Paris.

BERTRAND, docteur-régent de la faculté de médecine en l'université de Paris, ancien professeur de physiologie, de pathologie, de chirurgie, de matière médicale.

MISSA, docteur-régent & professeur de la faculté de médecine en l'université de Paris, & ancien médecin des camps & armées du roi.

POISSONNIER DESPERRIERES, médecin ordinaire du roi & de la grande chancellerie.

FUMÉE, docteur-régent de la faculté de médecine en l'université de Paris.

NINNIN, docteur-régent de la faculté de médecine en l'université de Rheims, médecin consultant du roi, ci-devant médecin en chef de ses armées en Allemagne & en Espagne, inspecteur des hôpitaux militaires des trois Evêchés & de la Lorraine.

GARDANE, censeur royal, médecin de l'université de Montpellier, de la société royale des sciences de la même ville, & docteur-régent de la faculté de médecine de Paris.

LEPREUX, docteur-régent de la faculté de médecine de Paris.

DESLON, docteur-régent de la faculté de médecine de Paris.

TRUCI, médecin des bâtimens du roi.

F I N.

CONSULTATION

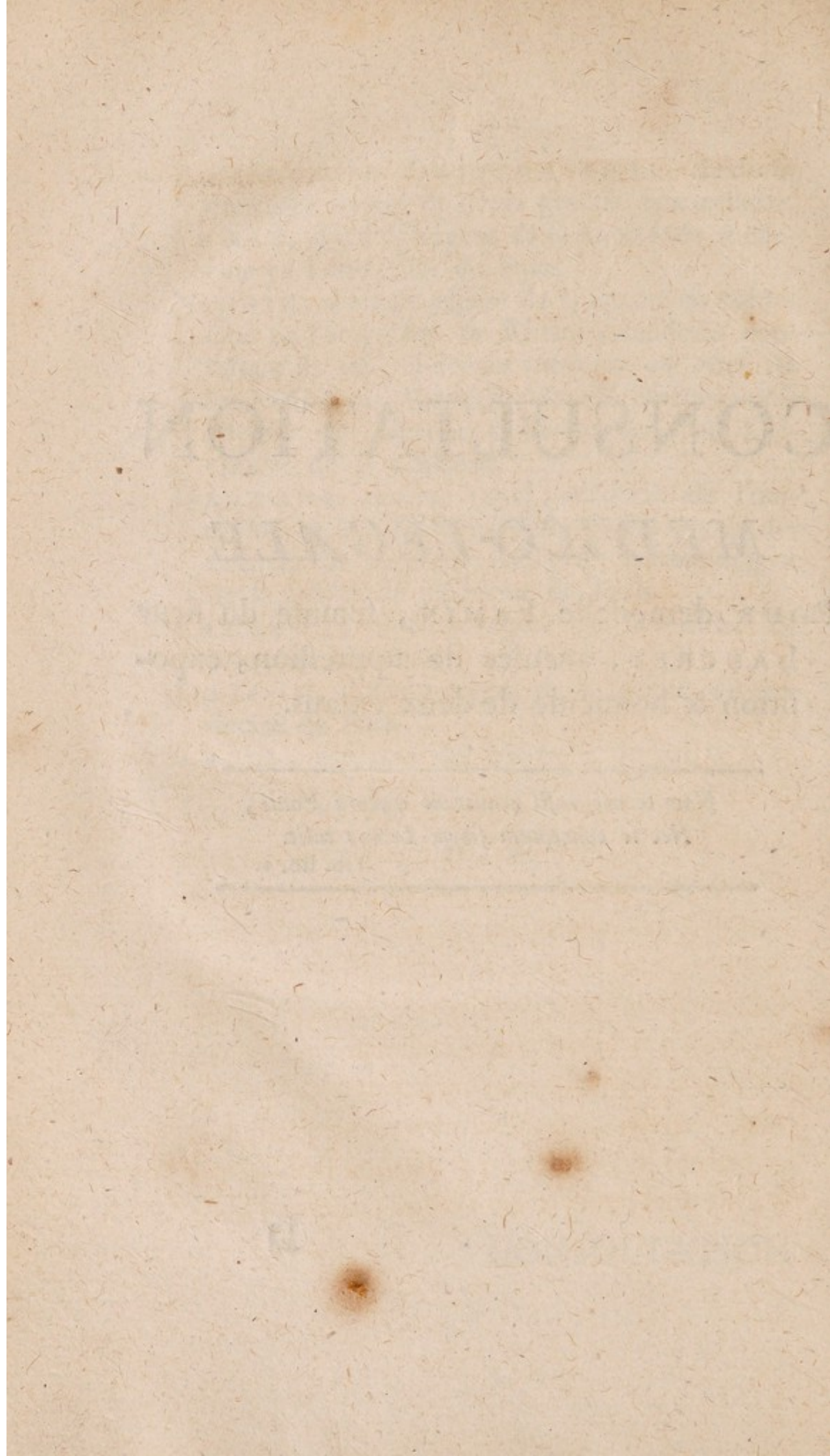
CONSULTATION

MEDICO-LEGALE

POUR demoiselle FAMIN, femme du sieur
LANCRET, accusée de suppression, expo-
sition & homicide de deux enfans.

*Nam te nec vasti genuerunt æquora Ponti,
Nec te conceptam sæva Leæna tulit.*

Tib. lib. 3.



AVERTISSEMENT.

LA consultation suivante n'étoit point destinée à sortir du cabinet des juges à qui elle a été présentée. Je ne l'avois considérée que comme une piece au procès de la femme Lancret ; & je savois bien qu'en général ce qui intéresse le plus certains particuliers, n'est pas toujours ce qui touche davantage le public. Mais cette piece ayant fait quelque impression sur l'esprit des magistrats , & même (s'il m'est permis de croire ce qu'on m'en a rapporté) ayant contribué pour quelque chose à former le jugement qu'ils ont prononcé , & auquel le public a applaudi de la maniere la moins équivoque , il m'a semblé que je pouvois risquer de la rendre publique. On m'a fait entendre d'ailleurs qu'elle pourroit être utile aux personnes de l'art , qui , dans des circonstances analogues à celles où j'ai donné mon avis , seroient consultées par des juges , dont il faudroit instruire la religion. Pour entrer dans les vues de ceux qui pensent ainsi , j'ai ajouté à ma consultation plusieurs notes , dans lesquelles j'ai essayé de fournir de nouveaux éclaircissmens sur la matiere que j'ai traitée.

Le plaisir le plus délicieux que j'aie senti de ma vie , est celui dont j'ai été pénétré , quand j'ai vu

que mon travail avoit en quelque sorte conservé les jours d'une innocente condamnée au dernier supplice. Si ma satisfaction pouvoit s'accroître, ce seroit par l'espérance qu'on m'a donnée, que le petit ouvrage que je publie pourra encore être de quelque utilité.



CONSULTATION

MÉDICO-LÉGALE.

*Pour D^{lle} FAMIN, Femme du Sieur LAN-
CRET, accusée de suppression, exposition
& homicide de deux enfans.*

LES regles d'une fille s'étant supprimées par l'effet d'un saisissement, le ventre s'enfla beaucoup, & diverses incommodités survinrent. On chercha à s'en débarrasser par le secours des remèdes; mais quoiqu'ils fussent prescrits par des personnes de l'art, les regles ne revinrent point, & le ventre continua à grossir de façon qu'on crut devoir attribuer l'excès de volume qu'il prenoit à une *hydropisie de matrice*. Comme avant qu'il fût question de cette hydropisie, on n'avoit vu que les effets ordinaires d'une simple suppression, & qu'on avoit estimé que l'usage du mariage pourroit (ainsi qu'il arrive assez souvent) rappeler l'évacuation supprimée, on détermina la D^{lle} à se marier; ce moyen de guérison n'a pas mieux réussi que les au-

tres; l'enflure du ventre a duré jusqu'au 26 mars de la présente année, jour auquel les eaux se sont évacuées en fort grande quantité, & le lendemain deux enfans nouvellement nés se sont trouvé exposés & morts du fait de l'exposition, dans le voisinage du lieu habité par la jeune femme auparavant hydropique. Le bruit court que les enfans exposés sont nés de cette femme, & que c'est elle qui les a fait abandonner à l'endroit où ils ont été rencontrés. Les choses en viennent au point que le magistrat ne croit pas pouvoir se dispenser de la faire arrêter & constituer prisonnière. Dans le cours de l'instruction du procès, il est ordonné par les juges, au 16 avril, que l'accusée sera visitée par experts, *à l'effet d'examiner si elle est accouchée, ou si elle a seulement eu une hydropisie de matrice*; l'ordonnance enjoint aux experts *d'expliquer les symptômes de cette maladie, ses suites, le genre d'évacuation, l'espèce de douleurs qui l'accompagnent, de constater l'état actuel de l'accusée, & de circonstancier les motifs de leur avis*. Les experts nommés d'office ont procédé à l'examen ordonné; ils ont dressé un rapport dont la conclusion porte, que *l'accusée est accouchée, sans qu'il soit pos-*

sible de déterminer le temps où la chose s'est faite. Ce qui a fait penser aux experts que la femme prisonniere étoit accouchée, c'est 1.^o qu'ils ont trouvé le sein vergeté, ainsi que le ventre; 2.^o que la peau de cette dernière partie étoit flasque & plissée vers la région ombilicale; 3.^o enfin, qu'autant qu'il est possible d'en juger au tact à travers les tégumens, la matrice a paru gonflée, & qu'en touchant son orifice il a été trouvé plus mou & plus descendu qu'il ne doit l'être.

D'après cet exposé on demande si, dans le cas présent, les motifs, sur lesquels porte le jugement des experts, suffisent pour faire prononcer de la façon qu'ils l'ont fait.

En rendant justice à la pureté des intentions desdits experts, le Conseil souffigné ne sauroit se dispenser de convenir que le fondement, sur lequel ils ont établi leur décision, n'est rien moins que solide. Pour prononcer dans des circonstances pareilles à celles où nous nous trouvons, il faut avoir pour soi la plus grande certitude; de simples présomptions ne suffisent point; & s'arrêter à des signes équivoques, c'est courir risque de tomber dans une erreur, dont les suites seroient aussi funestes qu'irréparables: or nous ne balançons pas à le dire, de tous

les signes, par lesquels les experts ont cru reconnoître que l'accusée *avoit accouché*, il n'en est pas un seul qui, dans le cas actuel, puisse donner à la chose la plus légère apparence de certitude.

Les *vergetures* de la peau sont l'effet des crevasses de cette partie, dont les mailles se lâchent par l'effort de la distraction ; ainsi, pour les faire naître, il suffit d'étendre la peau par-delà le point auquel elle peut prêter : l'hydropisie du ventre occasionnant une distraction souvent plus forte que celle qui provient de la grossesse, donne aussi naissance aux mêmes écartemens, aux mêmes crevasses, & par conséquent aux mêmes vergetures : l'expérience en a fait voir à la peau du ventre des hommes qui ont été attaqués d'hydropisie ; & ce n'est pas seulement à la peau du ventre que cela arrive, il n'y a point d'endroit dans le corps humain, où la même chose ne puisse se présenter & ne se présente en effet, lorsque, par quelque cause que ce soit, la résistance de la peau a été forcée à certain point : les tumeurs de toute espèce en fournissent des exemples fréquens.

Les vergetures du ventre de l'accusée ne prouvent donc nullement qu'elle est ac-

couchée ; elles prouvent seulement que la peau de cette partie n'a pu , sans se crevafer , résister à l'effort qu'elle a été obligée de soutenir , & cet effort est venu de la part de l'eau qui s'est accumulée dans la matrice ; car pour produire l'effet susdit , qu'importe que la matrice acquiere un volume déterminé par la présence d'un enfant , ou par celle d'un fluide quelconque , dès que c'est par son volume que cet organe agit sur la peau & l'étend outre mesure. Le lieu où les plis du ventre ont été remarqués prouve que ce n'est point à une grossesse , mais seulement à une hydropisie que ces plis doivent leur existence. Chacun fait que les plis que la grossesse laisse après elle sont placés dans le bas du ventre le plus près des aînes , & dans les côtés sur-tout. Ceux que l'on a observés chez la femme accusée sont , aux termes du rapport des experts , situés vers la région ombilicale ; d'où il faut tirer une conclusion directement opposée à celle des experts : il s'ensuit de la position des plis susdits , que ce n'est point une grossesse , mais certainement une cause différente qui les a formés.

Il est vrai que le sein de l'accusée offroit à la vue des vergetures semblables à

celles du ventre : mais combien de vierges autrefois grasses pourroient faire voir semblables choses à leur sein, quand par l'effet de la maigreur qu'elles ont contractée, ces parties se sont flétries, affaïssées & ridées. La maniere d'habiller les filles & de leur presser la gorge, sur-tout dans les commencemens de sa formation, excite tous les jours des crevasses, & par conséquent des vergetures dans la peau tendre & délicate de ces parties : le Conseil soussigné en appelle sur ce point à l'expérience de tous les praticiens en médecine & en chirurgie. Dès qu'il est possible que ces vergetures du sein puissent procéder d'autre cause que d'une grossesse, pourquoi les en faire dépendre ? Il n'y a qu'un cas défavorable ; & c'est celui qu'on choisit sans raison de cette préférence : il y a plusieurs cas de faveur ; pourquoi les écarteroit-on, à moins d'y être forcé par l'évidence ? Il s'ensuit donc de tout ceci que les vergetures du sein ne sont pas des preuves plus authentiques d'une grossesse précédente que celles du ventre, & que par conséquent les experts ont tort d'en conclure que la femme accusée est véritablement accouchée.

La couleur du sein ne fait rien à la chose ;

la peau n'est pas belle chez les personnes qui languissent sous le poids d'une maladie, ou sous celui du chagrin, de la honte & du désespoir. Mais, dit-on, les vergetures se sont trouvées exister en même temps au ventre & au sein..... Cela n'est point étonnant : on peut même assurer que la chose doit se passer ainsi. Quand les regles se suppriment, le sein se gonfle à peu près comme si la femme étoit grosse ; la suppression des regles a occasionné sur le sein la même impression que l'hydropisie a produite sur le ventre : or, c'est la suppression qui a donné lieu à l'hydropisie ; il est donc tout simple que ces deux choses existant ensemble, les effets de l'une & de l'autre se trouvent rassemblés.

Ce qu'on dit, dans le rapport des experts sur le volume de la matrice, sur la situation & la mollesse de son orifice, est encore moins concluant que ce qu'on vient d'examiner. Il est tout naturel qu'une matrice qui vient de se débarrasser des eaux qu'elle contenoit, soit quelque temps sans reprendre son volume naturel & reste gonflée. Il se passe quelquefois bien du temps, avant que son dégorgement soit parfait & qu'elle soit arrivée au point que nous venons de dire.

On nous permettra d'observer que le gonflement susdit pourroit être révoqué en doute. Les experts disent ne l'avoir senti qu'à travers les tégumens; mais alors il est possible qu'on prenne pour gonflement de la matrice celui d'une partie voisine, que la maladie aura déplacée & amenée au milieu de l'hypogastre : rien donc de si incertain que ce fait. Mais en le supposant vrai, il fournit une preuve victorieuse que l'accusée n'a point accouché, car la visite des experts a été faite près d'un mois après le prétendu accouchement, & long-tems avant ce terme, la matrice s'enfonce derrière le pubis après un accouchement, de manière qu'il n'est plus possible de la palper au-dessus de cet os. Or si l'on a pu l'y sentir, au temps exprimé dans le procès-verbal, c'est une raison pour penser que son gonflement venoit de la maladie dont elle avoit été le siège, & non de l'accouchement supposé.

Dans un organe qui a tant été abreuvé de sérosités, le lieu qui leur a livré passage doit être ramolli. Tel étoit l'orifice de la matrice lors de la visite. Un mois après un accouchement, il n'est point tel qu'on l'a trouvé chez l'accusée : dans l'ordre commun il prend de la consistance avant ce temps;

ainsi il en est de cette observation comme de toutes les précédentes ; elles tendent unanimement à persuader la fausseté de l'accouchement qu'on attribue à l'accusée.

La situation de la matrice étant plus haute chez les unes & plus basse chez les autres, on ne peut raisonnablement rien inférer de ce qu'elle s'est trouvée un peu plus bas lors de la visite.

Nous venons de démontrer que des faits mentionnés au rapport des experts, il n'est pas possible de conclure avec quelque sorte de vraisemblance que l'accusée soit réellement accouchée ; faisons voir maintenant que le rapport met dans la plus parfaite évidence, qu'en supposant que l'accouchement ait eu lieu, on ne sauroit le rapporter qu'à un temps fort antérieur à celui de l'exposition des deux enfans. En effet cette exposition est datée du 27 mars, & l'ordonnance des juges qui prescrit la visite est du 16 avril : il ne s'est donc écoulé que trois semaines entre ces deux époques. Or lors de la visite il n'y avoit point de lait dans le sein, & l'on ne put parvenir à en faire sortir une seule goutte en pressant les papilles. Il n'y avoit aucune espèce d'écoulement par les parties naturelles. C'est aux experts,

auteurs du rapport , que nous devons ces faits. Qu'on consulte maintenant la moins expérimentée des accoucheuses , elle ne manquera pas de dire que quelquefois on trouve du lait dans le sein des femmes plus d'un an après leur accouchement , qu'il est très-commun d'en exprimer après six ou sept mois , & que c'est une chose inouïe qu'une femme à la fin de la troisième semaine de sa couche n'en fournisse aucun vestige , ni par en haut ni par en bas. D'où il faut conclure , que si l'on s'obstine à vouloir que l'accusée soit véritablement accouchée , (ce que nous avons démontré être contraire à la vérité) il faut nécessairement admettre que cet accouchement s'est fait long-tems , peut-être plusieurs années avant l'exposition des deux enfans , & par conséquent il est clair comme le jour que l'accusée n'étoit point la mere de ces deux petits infortunés.

Délibéré à Paris , ce 18 Juillet 1767.

Signé , A. PETIT , docteur-régent & ancien professeur en médecine de l'université de Paris , membre des académies royales des sciences de Paris , de Stockholm , &c.

LECLERC, docteur-régent & professeur
de pharmacie de la faculté de médecine
en l'université de Paris.

BERTRAND, docteur-régent & ancien
professeur de physiologie, pathologie,
chirurgie & matiere médicale de la fa-
culté de médecine de Paris.



ÉCLAIRCISSEMENTS

Sur la consultation précédente.

L'Ordonnance des juges de Mantes prescrivait deux choses aux experts : la première , d'*examiner si l'accusée étoit accouchée , ou si elle avoit seulement eu une hydropisie de matrice* : la seconde , d'*expliquer les symptômes & les suites de cette maladie , &c.* On a blâmé les experts de ce qu'ils n'avoient prononcé que sur le premier article , sans dire un seul mot qui fût relatif au second. Il me paroît que les reproches qu'on leur a faits à ce sujet , ne sont pas fondés. On n'a pas bien saisi l'esprit de l'ordonnance des juges : les experts l'ont mieux pénétré , & ils s'y sont conformés : croyant trouver des signes certains d'un accouchement antécédent , ils ont jugé que l'accusée avoit été mere ; ce qui étant une fois établi , il étoit inutile de rechercher les symptômes , & les suites de l'hydropisie de matrice. Dans leur système , cela n'auroit pu fournir qu'une preuve purement négative ; car il est évident que l'exposition des symptômes de la maladie , en dernier analyse , se seroit réduite à ceci : *voilà les symptômes de l'hydropisie de matrice , & ces symptômes ne sont pas ceux que l'accusée a éprouvés* , ce qui auroit tout au plus fait naître une présomption en faveur de l'accouchement supposé : au lieu de cela les experts pensent avoir des preuves positives de l'accouchement de l'accusée , après les avoir exposées , & conclu d'après elles , quel besoin pouvoient-ils

pouvoient-ils avoir de recourir à des présomptions ? Elles leur étoient de la plus parfaite inutilité ; par conséquent il étoit de leur devoir de les négliger : en pareil cas, ce qui abonde, est vraiment vicieux.

Il n'en eût pas été de même, si les experts avoient décidé que l'accusée avoit seulement été attaquée d'une hydropisie de matrice ; dans ce cas ils auroient été tenus d'exposer les *symptomes*, & de faire connoître les suites de cette maladie, afin qu'en confrontant ce qu'ils en auroient dit avec ce que l'on avoit observé chez l'accusée, on pût être convaincu de la vérité de leur décision.

Nous n'avons pas dû, plus que les experts, faire l'histoire de l'hydropisie de matrice : il a été facile de voir, en lisant notre Consultation, que l'unique but que nous nous y soyons proposé, a été de prouver que les raisons sur lesquelles s'appuyoient lesdits experts, pour prononcer d'une manière si tranchante & si décisive, que l'accusée avoit été mere, n'étoient rien moins que concluantes ; & que par conséquent leur décision n'étoit point faite pour fixer l'attention des magistrats, ou influencer en rien sur le jugement qu'ils avoient à prononcer : ce que nous avons fait, étoit la seule chose que nous eussions à faire. Les juges de Mantes disoient à l'accusée : *Il est certain que vous êtes accouchée ; le procès-verbal des experts l'affirme de la manière la plus positive. Qu'avez-vous fait de l'enfant ? Si vous ne lui avez pas ôté la vie, au moins en avez-vous procuré la suppression, & vous avez d'ailleurs manqué à la loi, en refusant de déclarer votre grossesse, & de-là vous avez encouru la peine de mort.* Ce raisonnement est simple & juste, il a conduit à une sentence, qu'on doit regar-

der, comme une conséquence bien déduite des principes posés. Mais il est aisé de voir que la base sur laquelle porte le raisonnement & la sentence, est la certitude du prononcé des experts: or si l'on prouve que ce prononcé est hasardé, tranchons le mot, qu'il est contraire à la vérité, alors le procès-verbal s'anéantit; le fondement sur lequel portoit la sentence croule, & nécessairement entraîne dans sa chute la sentence elle-même.

Il ne faut pas demander aux hommes plus qu'ils ne peuvent faire; & ceux-ci, s'ils sont sages, n'entreprennent rien au dessus de leurs forces. On a péché à Mantes contre cette regle. Les juges ont demandé aux experts d'éclaircir un fait qui, dans les circonstances, ne pouvoit physiquement l'être. Les experts ont trop présumé de leurs connoissances; ils ont donné comme certain, ce qu'à peine ils auroient pu proposer comme une conjecture.

Les signes sur lesquels on peut compter, pour connoître qu'une femme soit accouchée, ne se présentent que dans les premiers jours après l'accouchement: la premiere semaine passée, ils ne se rencontrent plus. Il suffisoit, pour savoir cela, d'ouvrir un auteur qui eût traité la question. Les juges, suivant les apparences, ne l'ont pas plus fait que les experts. Les premiers ont ordonné la visite trois semaines après l'accouchement supposé; les seconds n'ont pas fait difficulté de procéder à la visite ordonnée, & qui pis est, de prononcer affirmativement sur la réalité de l'accouchement; & parce que ni les uns ni les autres n'ont pas voulu prendre la peine d'ouvrir un livre, il s'est trouvé qu'une innocente a été condamnée à être pendue.

Autant il est difficile, pour ne pas dire impossible,

de décider par l'inspection d'une femme , si elle est accouchée ou non , quand on l'examine passé la premiere semaine après l'accouchement , autant il est aisé de le faire , lorsqu'on procede à cet examen dans le temps convenable ; les signes alors s'offrent en foule , & ne sauroient nous induire en erreur.

Dans les trois premiers jours de la couche , on trouve les parties génitales gonflées , quelquefois douloureuses , & toujours fort dilatées , fort ouvertes. La fourchette est tout-à-fait effacée , & l'on voit couler le sang par la vulve. Ce sang est pour l'ordinaire un peu brun & mêlé de petits caillots. L'orifice de la matrice est un peu mollasse ; il cede & prête avec assez de facilité , quand on fait effort pour le dilater , & de plus il a coutume d'être un peu bas. On sent au dessus du pubis le haut du corps de la matrice , lequel est égal , arrondi , & d'une certaine consistance. Joignez à tout cela la mollesse du ventre , sa flaccidité , sa couleur tannée , & les rides multipliées que sa surface présente , & qui sont séparées par des sillons plus profonds , ou des vergetures plus grandes vers le bas que par-tout ailleurs : joignez aussi l'état des mammelles & le lait qu'on y trouve , & vous aurez tous les phénomènes qui s'observent chez une femme dans les trois premiers jours après son accouchement , & par le moyen desquels on peut certainement connoître que l'accouchement a eu lieu.

La raison de cette certitude vient de ce que la sortie des eaux contenues dans la matrice , ou celle d'un corps étranger quelconque , n'est point suivie de tous les effets qu'on vient d'énoncer.

Je dis de *tous* ou presque *tous* les effets , parce que c'est leur réunion , leur ensemble qui fait la

certitude que nous cherchons ; chacun des phénomènes en particulier n'étant pas même fait pour servir d'appui à une présomption un tant soit peu grave.

Le gonflement des parties génitales peut procéder de bien d'autres causes, que de l'impression qu'a produite sur elles la sortie d'un enfant. Il peut arriver aussi qu'un corps étranger chassé de la matrice les ait fort dilatées , lors de son passage. J'ai vu une dame , qui depuis long-temps avoit passé l'âge où l'on peut devenir mere , dont le ventre étoit à peu près aussi volumineux qu'il a coutume de l'être chez une femme grosse de sept à huit mois. Après bien des remèdes administrés sans succès , il survint des douleurs semblables en tout à celles de l'enfantement ; le travail fut le même , & se termina aussi de la même manière : je veux dire qu'il sortit de la vulve une masse charnue , creuse en dedans , ferme , épaisse , & dont le volume égaloit celui d'un enfant. Après la sortie de ce corps étranger , les parties naturelles restèrent tuméfiées & dilatées , à peu près comme elles l'auroient été si la dame eût mis un enfant au monde : les rides du ventre & l'état de la matrice , tant du côté de son orifice que de celui de son fond , étoient tels que dans le cas susdit. Mais le sein n'étoit point gonflé , il n'y avoit point de lait dans les mammelles , & ce qui sortoit de la vulve n'étoit qu'une sérosité abondante , & dans le commencement un peu teinte de sang.

Il ne faudroit pas s'en rapporter non plus au seul écoulement de sang , même dans le cas où il viendroit mêlé de petits caillots , parce qu'on connoît plusieurs affections de la matrice , qui peuvent donner naissance à une pareille effusion de sang.

Lorsque les eaux renfermées dans la matrice, & faisant hydropisie, viennent à s'écouler, il peut arriver que dans les premiers jours après qu'elles se sont échappées, la plupart des phénomènes exposés ci-dessus se présentent tels qu'ils ont coutume de s'offrir après un accouchement. Mais le gonflement des parties naturelles n'a pas lieu; on n'observe dans ces parties aucune dilatation: supposé que l'himen & la fourchette existassent auparavant, on les retrouve pour l'ordinaire après. Je me souviens d'avoir été appelé, il y a plusieurs années, pour consulter sur l'état d'une jeune dame mariée depuis sept à huit ans, laquelle s'étoit crue grosse plusieurs fois, & avoit eu tous les symptômes ordinaires de grossesse: lesquelles prétendues grossesses s'étoient terminées par un écoulement d'eaux subit & fort abondant. Quand je visitai cette dame, il y avoit peu de temps qu'elle avoit souffert une pareille évacuation. L'objet de la consultation étoit principalement, de trouver le remède propre à détruire ce que l'on regardoit comme une excroissance charnue, placée à l'entrée du vagin. Je découvris que cette excroissance prétendue étoit l'himen, lequel faisoit un cercle presque entier, & qui malgré l'usage du mariage & les écoulemens d'eaux répétés, s'étoit conservé dans son intégrité.

Il faut observer encore que si dans le premier instant de l'irruption des eaux, il sort un peu de sang avec elles, cette évacuation sanguine ne continue pas, ainsi qu'elle le fait à la suite d'un accouchement. Enfin, quoiqu'il soit possible, que par l'effet de la suppression des regles, laquelle a coutume de précéder & d'accompagner l'hydropisie de matrice, le sein se tuméfie à certain degré, il ne le fait cepen-

dant pas autant que dans une grossesse ; & les eaux vuidées , on ne trouve point de lait , ou du moins la même quantité de lait dans les mammelles , que dans l'ordre naturel , il y en a après l'accouchement.

Vers la fin du troisieme jour de la couche , l'évacuation sanguine diminue & cesse même presque entièrement chez un grand nombre de femmes ; mais alors le lait se porte avec une telle impétuosité aux mammelles , que celles-ci s'enflent beaucoup en peu de temps , deviennent dures , douloureuses & brûlantes ; il s'élève alors une fièvre que les accidens font aisément reconnoître ; & dans ces circonstances , tous les autres phénomènes mentionnés subsistant , loin qu'il soit plus difficile de former son jugement , qu'au contraire à la faveur de la fièvre & de l'état du sein , qui sont des signes ajoutés aux précédens , on voit plus clair , & l'on est à même de prononcer plus sûrement.

Quand la fièvre de lait est passée , le sein se ramollit , & le lait reprend son cours par les parties naturelles : le premier qui sort est épais , & ressemble à certains égards à du pus ; assez souvent l'évacuation sanguinolente subsiste encore , ou revient après l'époque susdite : les mammelles sont , il est vrai , moins dures & moins douloureuses ; mais elles sont pleines de lait , & l'abondance de cette liqueur est quelquefois si grande , que d'elle-même elle s'ouvre un passage , & coule par les papilles. Ainsi il en est de ce cas comme du précédent : le jugement qu'on en doit porter n'offre aucune difficulté.

Il n'en est pas de même quand neuf ou dix jours se sont écoulés , depuis qu'une femme a mis un enfant au monde. Alors la tuméfaction des parties naturelles s'est entièrement dissipée : leur ouverture s'est

resserrée : leur couleur est presque la même qu'avant l'accouchement. Il y a des femmes , même parmi celles qui ne nourrissent point leurs enfans , chez lesquelles il ne sort de la vulve que l'humidité destinée par la nature à humecter cette partie : chez les autres , & celles-là font le plus grand nombre , une liqueur laiteuse s'écoule ; mais elle est en médiocre quantité , & d'ailleurs assez semblable à celle que les femmes rendent , quand elles sont attaquées de fleurs blanches. La matrice a d'ailleurs repris sa situation naturelle : d'où il suit que les rides du ventre étant presque le seul phénomène auquel on puisse s'arrêter , & ce phénomène pouvant reconnoître pour cause toute autre chose que l'accouchement , on ne sauroit en pareil cas assurer rien de bien positif sur la réalité de l'accouchement.

Si quelque signe pouvoit alors jeter du jour sur cette matiere , ce seroit celui que l'on tireroit de l'état de la fourchette & de l'orifice interne de la matrice ; je ne crois pas que nos auteurs aient tiré de ce qu'on peut observer à cet égard tout le parti possible. La plupart n'en ont pas parlé , & les experts de Mantes ne paroissent pas y avoir seulement songé.

Lorsque la vulve s'ouvre pour livrer passage à l'enfant qui sort , le repli de la peau qui se trouve en bas , & qu'on connoît sous le nom de fourchette , souffre une distension très-considérable , & telle , dans certaines occasions , qu'il se déchire : or après avoir souffert la distension susdite , il ne se rétablit plus dans son premier état , & reste presque entièrement effacé. Dans l'ordre commun des choses , il n'y a que l'accouchement qui puisse ainsi le faire disparaître : d'où je crois pouvoir inférer que quand on cherche

cette partie , & qu'on ne la trouve point , son absence forme un violent indice d'un accouchement antécédent ; mais on ne sauroit déterminer si cet accouchement est récent , ou s'il y a long-temps qu'il s'est fait.

L'orifice de la matrice , en se resserrant après l'accouchement , ne reprend pas tout-à-fait la forme qu'il avoit auparavant ; il reste plus arrondi & moins allongé , moins saillant : il est un peu effacé. Quand on le trouve ainsi , que la fourchette n'existe plus , que les caroncules mirtiformes sont bien séparées , que la peau du ventre est ridée & vergetée , surtout en bas , & qu'il se trouve aussi des vergetures au sein , on a lieu de soupçonner que la femme , que l'on examine est accouchée , mais on ne sauroit l'assurer positivement.

Un homme vraiment instruit connoît les bornes de la science qu'il professe : s'il est sage , il ne rougit point d'avouer son insuffisance , quand il se trouve arrêté par elles. Celui qui n'a pas d'assez bons yeux pour les voir , ou qui les voyant , est assez téméraire pour vouloir les franchir , ne manque jamais , après avoir passé par dessus , de faire une chute ridicule & honteuse.



A R R Ê T

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Qui décharge la dame LANCRET de l'accusation contre elle intentée à la requête du substitut de M. le procureur-général au bailliage de Mantes.

Du 30 juillet 1767.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier huissier de notre cour de parlement, autre notredit huissier ou sergent sur ce requis, savoir faisons que, vu par notredite cour le procès criminel fait par le lieutenant-criminel du bailliage de Mantes, à la requête du substitut du procureur-général du roi audit siège, demandeur & accusateur contre Thérèse-Isimérie Famin, femme de Robert-Nicolas Lancret, marchand mercier à Mantes, défenderesse, & amenée prisonnière ès prisons de la conciergerie du

palais à Paris , appellante de la sentence rendue par ledit juge sur ledit procès , le 6 juin 1767 , par laquelle ladite Thérèse-Is-mérie Famin , femme de Robert-Nicolas Lancret , auroit été déclarée dûement atteinte & convaincue d'avoir recelé , couvert & occulté , tant sa grossesse que son accouchement , sans avoir déclaré l'un ou l'autre , & sans avoir pris de l'un ou de l'autre témoignage suffisant , même de la mort ou de la vie de son fruit , & par ainsi réputée de l'avoir homicidé , & véhémentement soupçonnée d'avoir usé de remèdes capables de faire périr le fruit dont elle étoit enceinte ; pour réparation de quoi auroit été condamnée à être pendue & étranglée , jusqu'à ce que mort s'ensuive , à une potence , qui , à cet effet , seroit plantée dans la place publique de ladite ville , par l'exécuteur des sentences criminelles dudit bailliage ; tous & un chacun les biens de ladite Famin , femme Lancret , auroient été déclarés acquis & confisqués au profit de qui il appartiendrait , & où confiscation n'auroit lieu au profit de sa majesté , sur iceux préalablement pris la somme de 150 livres d'amende ; & sur l'exposition des deux enfans exposés , tant à la porte de la prison de

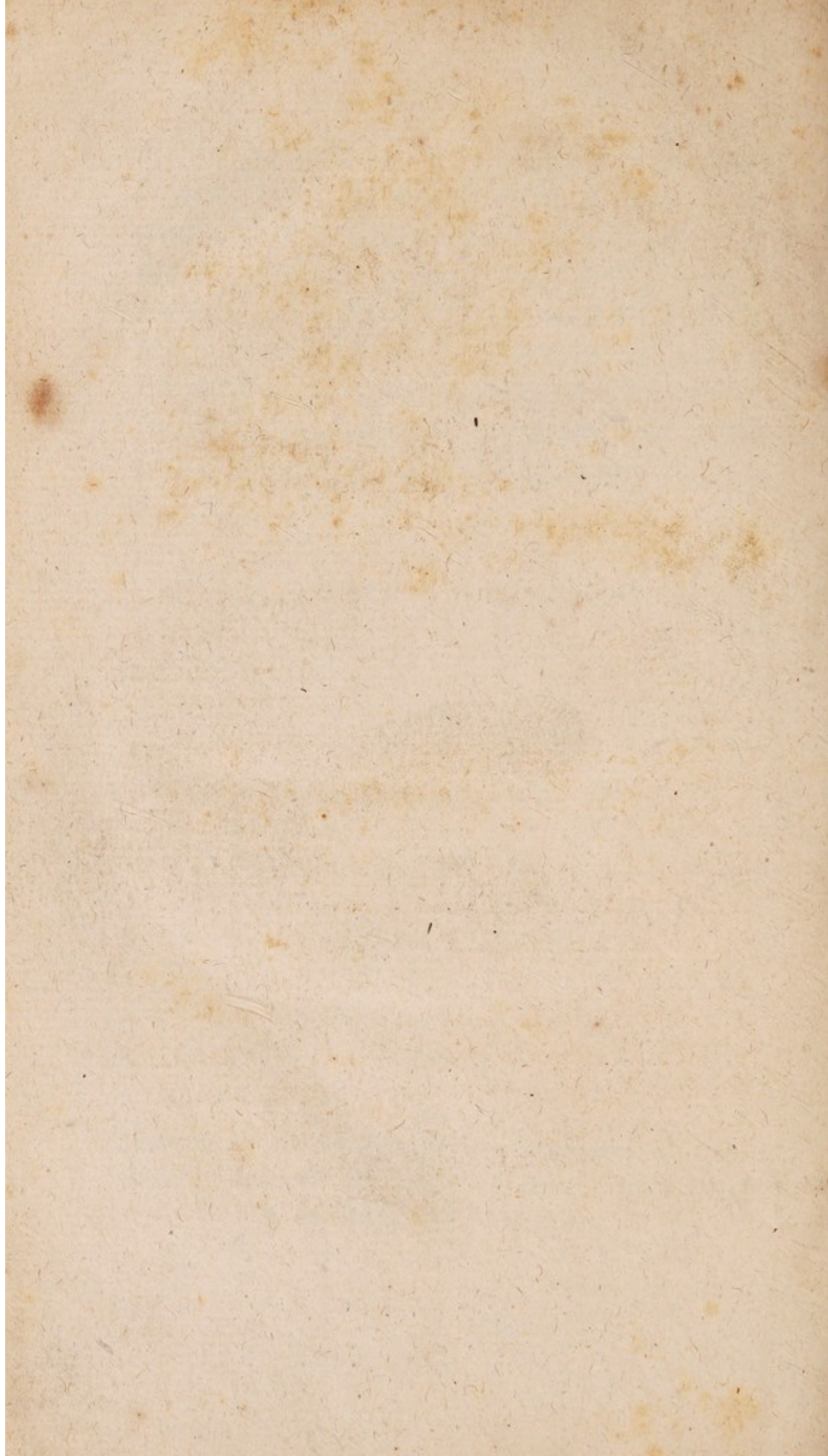
la ville & depuis au village de Gassicourt, où ils ont été trouvés morts & privés du saint sacrement de Baptême, auroit été dit qu'il seroit plus amplement informé pendant six mois; à la prononciation de laquelle sentence, le substitut de notre procureur-général auroit déclaré en être appelant à *minimâ*: La requête de ladite Thérèse-Ismerie Famin, femme de Robert-Nicolas Lancrer, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce que, pour moyen d'intervention, elle employoit le contenu en sadite requête & au mémoire imprimé qui y seroit joint; il lui fût pareillement permis de joindre les pièces énoncées en sadite requête, contenant en outre demande à ce qu'en procédant au jugement du procès, ladite Thérèse-Ismerie Famin, femme Lancrer, fût déchargée de l'accusation contre elle intentée; il fût ordonné que le substitut de notre procureur-général au bailliage de Mantes, seroit tenu de lui déclarer les noms de ses dénonciateurs; il fût pareillement ordonné que l'arrêt seroit imprimé, publié & affiché par-tout où besoin seroit, aux frais de qui il appartiendrait: au bas de laquelle requête est l'ordonnance de notre dite cour, par laquelle il auroit été ré-

servé à y être fait droit en jugeant : Autre requête de ladite Thérèse-Isimérie Famin, femme du sieur Lancret, négociant à Mantes, tendante à ce qu'il lui fût permis de joindre au procès les pièces énoncées en sadite requête, contenant en outre demande à ce que les conclusions par elle ci-dessus prises lui fussent adjudgées, il fût ordonné que ses écrous seroient rayés & biffés; à ce faire, tout greffier & dépositaire des registres, contraints : au bas de laquelle requête est l'ordonnance de notredite cour, par laquelle il auroit été réservé à y être fait droit en jugeant. Conclusions de notre procureur-général : Ouïe & interrogée en notredite cour ladite Thérèse-Isimérie Famin, femme Lancret, sur sadite cause d'appel & cas à elle imposés; tout considéré : NOTREDITE COUR, faisant droit sur l'appel interjetté par ladite Thérèse-Isimérie Famin, femme de Robert-Nicolas Lancret, de ladite sentence, a mis & met l'appellation & ladite sentence au néant; émandant, décharge ladite Thérèse-Isimérie Famin, femme Lancret, de l'accusation contre elle intentée à la requête du substitut de notre procureur-général au bailliage de Mantes: ordonne que ses écrous seront rayés & biffés

de tous registres où ils peuvent être inscrits, & que mention sera faite du présent arrêt en marge d'iceux; à ce faire, tous greffiers, dépositaires d'iceux, contraints, même par corps; quoi faisant, déchargés: en conséquence, sur l'appel à *minima*, a mis & met les parties hors de cour; permet à ladite Thérèse-Isimérie Famin, de faire imprimer & afficher notre présent arrêt partout où bon lui semblera, à ses frais; sur le surplus des demandes de ladite Famin, l'a mise hors de cour: ordonne que l'information commencée audit bailliage de Mantes, sur la plainte de l'exposition des deux enfans, y sera continuée; ordonne pareillement que les quidams vus au village de Gassicourt, le 26 mars 1767, sur les dix heures du soir, seront pris & appréhendés au corps, & constitués prisonniers ès prisons dudit bailliage de Mantes, pour être ouïs & interrogés sur les faits résultans des charges & informations, & autres, sur lesquels le substitut de notre procureur-général voudra les faire entendre; & où ils ne pourroient être pris, après perquisition faite de leurs personnes, seront assignés à quinzaine, & à cri public à huitaine, leurs biens saisis & annotés, & à iceux commissaires

Établis , jusqu'à ce qu'ils aient obéi suivant
l'ordonnance. SI MANDONS au premier no-
tredit huissier ou sergent sur ce requis ,
mettre notredit présent arrêt à exécution.
DONNÉ en notredite cour de parlement ,
le trente juillet, l'an de grace mil sept cent
soixante-sept, & de notre regne le cinquante-deuxieme. Collationné. *Signé* MASSIEU.
Par la Chambre. *Signé* RICHARD.









a.1





